

MOB
NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE




DISTR.
GENERALE
T/PV.313
21 juillet 1950
Français

Septième session

Septième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TRENTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 21 juillet 1950, à 14 heures.

Président : M. Max HENRIQUEZ-URENA (République Dominicaine)

NOTE : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéographié portant le symbole T/SR 313. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

RECEIVED

JUL 26 1950

UNITED NATIONS
ARCHIVES

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE POUR 1948 : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(T/L.109, T/L.109/Add.1)

Le PRESIDENT : Nous poursuivons l'examen des rapports annuels.

Je présume que tous les membres du Conseil sont en possession de la partie III du projet de rapport concernant le Togo sous administration française. Nous pouvons ainsi considérer le projet de rapport en bloc.

Y a-t-il des observations sur cette partie III ?

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais voir apporter une rectification au document T/L.109/Add.1 (Page 8 du texte anglais), dans lequel, à propos de la création d'écoles nouvelles, se trouve indiqué le nombre de douze. J'ai vérifié le chiffre donné dans la réponse du représentant spécial et constaté qu'il s'agissait non pas de douze mais de onze écoles nouvelles. C'est là simple affaire de précision.

Le PRESIDENT : Il suffira d'apporter la correction nécessaire.

S'il n'y a pas d'autre observation, je considère comme adoptée la partie III.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : Si je n'entends pas d'objection, je considère que l'ensemble du rapport sur le Togo sous administration française est adopté.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU
POUR L'ANNEE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1949: RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(T/L.108, T/L.108/Add.1)

Le PRESIDENT : Les membres du Conseil de tutelle ont sous les yeux la partie III du rapport sur Nauru, contenant les observations des délégations. Y a-t-il des observations sur cette partie III ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Pour ce qui concerne mes déclarations, je crois qu'il y a eu un malentendu. Je n'avais nullement insisté pour que mes observations soient reproduites à peu près in extenso. Je voudrais qu'à la page 11 (Texte anglais) du document T/L.108/Add.1, la citation de mes

observations s'arrête avec les mots : "...such as that of Nauru." (Avant dernière ligne). Pour le reste, figurant au bas de la page 11 (depuis les mots : "He also stated..."), et au commencement de la page 12 (jusqu'aux mots : "...of such simplicity"), les personnes que cela intéresse pourront le lire dans le compte rendu sténographique.

Le PRESIDENT : Il n'y a pas d'autre observation sur la partie III ?

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Des observations que j'avais formulées à propos des incidents de juin 1948, je ne vois figurer (Doc. T/L.108/Add.1, page 6 du texte anglais) que la conclusion. Par ailleurs, la réponse du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, qui suit sur la même page, touche à un point que j'avais soulevé mais qui n'apparaît pas dans les observations reproduites ici. Je me réserve donc d'allonger quelque peu la partie de mes observations reproduite dans le rapport; je m'en tiendrai, qu'on se rassure, à un ou deux paragraphes supplémentaires, de manière à ce que la réponse du représentant de l'Autorité chargée de l'administration cadre avec mes remarques. A lire le texte actuel, il semble que je n'aie rien dit, si ce n'est pour demander l'ajournement de la question jusqu'à la prochaine session, mais que le représentant de la Puissance tutélaire ait fait, lui, un long exposé. Je ne pense pas que le rapport adéquat ait été gardé entre ses observations et les miennes et, si le Conseil y consent, je remettrai un bref résumé de mes observations.

Le PRESIDENT : Le représentant de la Chine a-t-il préparé un texte ?

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je ne l'ai pas fait car je viens à peine de lire le document.

Le PRESIDENT : Il s'agit des mêmes observations figurant au compte rendu sténographique.

M. STIRLING (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, à cet égard, faire remarquer que les paragraphes ajoutés depuis hier et dont le représentant de la Chine vient de nous parler, constituent un résumé de la déclaration que j'ai faite en séance. C'est, par conséquent, un résumé du procès-verbal qui figure dans le texte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce que le représentant de la Chine désire ajouter est donc un résumé des arguments qu'il a présentés au cours de la discussion ?

M. STIRLING (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suppose que le représentant de la Chine présentera un résumé de la déclaration qu'il a faite et qui figure au procès-verbal.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : C'est exactement ce que je voulais dire. Je suis prêt à vous présenter un résumé des observations que j'ai faites au cours de la discussion et auxquelles le représentant de l'Australie a répondu comme il est indiqué dans le rapport.

Le PRESIDENT : Le représentant de la Chine demande qu'on lui permette d'ajouter un résumé, établi d'après le compte rendu sténographique, des observations qu'il a faites au cours de la discussion.

Nous n'avons, bien entendu, pas le temps de mettre ce projet à exécution avant la fin de la séance, mais je voudrais demander au Conseil s'il y aurait un inconvénient à ajouter ces paragraphes qui seraient un extrait du compte rendu.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que le Conseil approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : Avec cette légère modification et étant donné les remarques qui ont été faites, le Conseil peut se prononcer sur le texte de la troisième partie du rapport concernant le Territoire sous tutelle de Nauru.

S'il n'y a pas d'observation, je le considérerai comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : Nous pouvons donc considérer comme adopté l'ensemble du rapport sur le Territoire sous tutelle de Nauru ?...

Il en est ainsi décidé.

AMELIORATION DE LA NUTRITION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE (T/L.111)

Le PRESIDENT : Nous avons à examiner, maintenant, un projet de résolution qui a été présenté, hier, par la délégation de la République Argentine sur l'amélioration de la nutrition dans les Territoires sous tutelle. J'invite les membres du Conseil à présenter leurs observations à cet égard.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : En présentant, hier, le projet de résolution élaboré par ma délégation, j'ai omis de dire, en ce qui concerne le dernier paragraphe, que notre intention était d'inclure les institutions spécialisées des Nations Unies, comme, par exemple, l'OAA, l'OIT et l'OMS. En relisant le texte qui a été présenté hier, et que nous avons rédigé rapidement, je me demande s'il ne conviendrait pas de mentionner explicitement les institutions spécialisées, afin qu'il n'y ait aucune confusion possible en ce qui concerne l'intention des auteurs du projet de résolution.

Si le Conseil acceptait cette solution, le dernier paragraphe du projet de résolution pourrait se lire ainsi : "Invite les Puissances chargées de l'administration à étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies et également avec les organismes scientifiques compétents..." par l'expression "organismes scientifiques compétents", ma délégation se réfère -sans les mentionner nommément- à plusieurs études qui ont été entreprises et qui sont poursuivies par différentes universités, principalement aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Toutefois, je ne tiens pas à les mentionner, parce que je ne suis pas technicien en la matière. J'estime qu'il appartiendra aux Puissances chargées de l'administration de voir dans quelle mesure et dans quelles conditions ces organismes scientifiques pourraient être priés d'apporter leur collaboration.

Enfin, je voudrais répéter ce que j'ai dit hier, à savoir que si le projet de résolution ne mentionne aucun territoire en particulier, c'est parce que je ne veux pas les citer. D'autre part, la situation est différente dans les Territoires sous tutelle. Par exemple, lorsqu'on lit dans la résolution, au deuxième paragraphe, que le Conseil partage "les préoccupations qu'inspirent aux Puissances chargées de l'administration les régimes alimentaires existants", ce paragraphe et le reste de la résolution doivent être compris comme ne s'appliquant pas à tous les territoires; cette résolution, en effet, ne s'applique peut-être pas autant à certains de ces territoires qu'à d'autres. Toutefois, ainsi que je l'ai dit, je ne voudrais pas faire d'exception. Les Puissances chargées d'administration prendront la résolution dans le sens dans lequel elle est présentée au Conseil et elles jugeront la mesure dans laquelle il est nécessaire d'appliquer les dispositions qui y figurent.

M. LAURENTIE (France) : La délégation française appuie très énergiquement la proposition qui a été présentée par la délégation de la République argentine. Je crois que le Conseil n'a qu'à se rappeler que c'est précisément en territoire sous administration française, à Djang, au Cameroun, qu'a eu lieu récemment une conférence sur la nutrition, pour constater à quel point ce souci que tient à exprimer dans sa résolution le représentant de l'Argentine, est partagé par le Gouvernement français.

Par conséquent, je crois qu'il y a le plus grand intérêt à ce que le Conseil adopte cette résolution, de façon à indiquer qu'il lui semble, en effet, que l'un des problèmes les plus importants à résoudre actuellement dans les

Territoires sous tutelle est celui de l'alimentation et qu'il faut chercher à le résoudre par tous les moyens scientifiques possibles et avec cet appoint que nous apporte aujourd'hui l'ensemble des recherches scientifiques dans le monde.

Je me permettrai simplement de faire une petite remarque de forme qui concerne le texte français. Je crois qu'il serait préférable, au troisième paragraphe, au lieu de : "Considérant que la recherche scientifique concernant la nutrition a évolué notablement depuis peu", de lire -ce qui serait beaucoup plus courant en français : "...a progressé récemment d'une façon notable..." Le sens est identiquement le même.

Au dernier paragraphe également, au lieu de : "... à étudier... s'il est possible d'utiliser..." - ce qui n'est pas tout à fait français- il serait préférable de lire : "...à étudier... l'application éventuelle des méthodes modernes à l'amélioration de l'alimentation dans les Territoires sous tutelle".

M. RYCKMANS (Belgique) : J'approuve entièrement le projet de résolution présenté par la délégation de la République argentine. Je tiens, cependant, pour le procès-verbal, à noter que, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, la Belgique a participé à la Conférence de Djang qui avait à son ordre du jour le problème de la nutrition en Afrique centrale et que, d'autre part, l'Institut pour les recherches scientifiques en Afrique centrale a mis à l'ordre du jour de ses premiers travaux l'étude du problème de la nutrition.

Au deuxième paragraphe du projet de résolution, on peut lire : "Partageant les préoccupations qu'inspirent aux Puissances chargées de l'administration..." C'est donc reconnaître que ces Puissances chargées de l'administration ont une préoccupation en ce sens. Cependant, au paragraphe final, on "invite" les Puissances chargées de l'administration. Il ne faudrait pas que cela soit interprété comme signifiant que, sans cette invitation, les Puissances chargées de l'administration n'auraient rien fait, puisque, en ce qui concerne tout au moins le Territoire sous administration belge, ces études sont en cours. J'aurais donc préféré qu'au lieu "d'inviter les Puissances chargées de l'administration à étudier" -comme si elles ne l'avaient pas fait- on les invite "à poursuivre l'étude". En effet, cette étude a été entreprise, tout au moins en ce qui concerne certains territoires, dont le Ruanda-Urundi

M. FLETCHER-COCKE (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est tout à fait disposée à voter en faveur de ce projet de résolution dont l'objectif, pensons-nous, est admirable. Mais, ainsi que l'a déclaré le représentant de la Belgique, il est un point sur lequel je désirais également attirer l'attention.

Le représentant de l'Argentine a mentionné divers centres scientifiques, au Royaume-Uni et ailleurs, où cette question est étudiée. Par conséquent, il conviendra avec moi que la rédaction du dernier paragraphe pourrait être légèrement modifiée. En effet, dans sa forme actuelle, ce paragraphe semble indiquer que, non seulement les Puissances chargées d'administration ne se servent pas des moyens les plus modernes à leur disposition, mais qu'elles n'envisagent même pas de les utiliser. Par conséquent, je voudrais savoir si le représentant de l'Argentine consentirait à la modification suivante : "Invite les Puissances chargées de l'administration à continuer d'étudier..." En effet, en ce qui nous concerne, de même qu'en ce qui concerne les autres Puissances chargées d'administration, nous pouvons prétendre qu'un travail considérable a été accompli dans ce domaine. Tout en appréciant l'impulsion supplémentaire que la résolution adoptée par le Conseil de tutelle pourra donner à ceux qui travaillent sur cette question, nous estimons, avec le représentant de la Belgique, qu'une légère modification rédactionnelle pourrait souligner le travail accompli.

D'autre part, j'ai une observation de forme à présenter au sujet du deuxième paragraphe. Je pense que le mot "the" avant "existing nutritional standards" est inutile. Le texte se lirait comme suit : "Sharing the concern of the Administering Authorities regarding existing nutritional standards...".

Cette remarque ne concerne que le texte anglais.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation appuie chaleureusement ce projet de résolution. Cependant, je voudrais faire une suggestion au représentant de l'Argentine. Elle se rapporte au point que vient de soulever le représentant du Royaume-Uni.

Dans le dispositif du projet de résolution, les Puissances chargées de l'administration sont invitées à étudier la possibilité d'application des méthodes modernes. Je pense que, dans tous les Territoires sous tutelle, les méthodes modernes sont appliquées. La question est de savoir si ces

méthodes sont bien les méthodes scientifiques les plus récentes.

On semble impliquer ici que les méthodes que nous appliquons actuellement ne sont pas modernes, mais appartiennent au dix-neuvième siècle. Je sais, d'ailleurs, que telle n'est pas l'intention du représentant de l'Argentine. En conséquence, je propose de remplacer le mot "modernes" par les mots : "les méthodes scientifiques les plus récentes".

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais à associer ma délégation aux remarques qui viennent d'être faites par les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande. Je suis tout à fait certain que le représentant de l'Argentine conviendra avec moi que les suggestions qui viennent d'être faites expriment la pensée qu'il avait lui-même à l'esprit, à savoir que ce dernier paragraphe "invite les puissances chargées de l'administration à continuer d'étudier en collaboration etc..."

Il y a une autre suggestion, purement verbale d'ailleurs, que je sou mets au représentant de l'Argentine. Il s'agit du deuxième paragraphe du dispositif, où nous lisons ceci : "partageant les préoccupations des Puissances chargées de l'administration en ce qui concerne les régimes alimentaires existants." Ne pourrait-on pas rédiger cette phrase plus exactement en écrivant : "partageant les désirs des Puissances chargées de l'administration de réaliser une amélioration des régimes alimentaires existants"?

Je pense que cette rédaction exprimerait plus exactement la pensée que le représentant de l'Argentine voulait exprimer.

LE PRESIDENT : A ce que je vois, la majorité des membres du Conseil et peut-être même l'unanimité accepte ce qui constitue l'esprit de la proposition du représentant de l'Argentine. Mais plusieurs observations de détail ont été présentées, dont quelques-unes sont d'ordre rédactionnel. C'est ainsi que le représentant de la France a fait deux propositions en vue d'éclaircir, d'améliorer le texte.

Le représentant du Royaume-Uni a également fait une suggestion rédactionnelle qui s'applique au texte anglais. Il a proposé de supprimer l'article "the" devant les mots "existing nutritional standards".

Ensuite, un remaniement du paragraphe final a été proposé. Plusieurs suggestions ont été faites à cet égard.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais présenter une observation au sujet du dernier paragraphe. Je crois qu'il ne pourrait pas y avoir de divergences de vue au sujet de l'ensemble de la résolution. Je voterai en faveur de celle-ci.

L'observation qui a été faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande est très exacte.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, je crois que M. Fletcher-Cooke a peut-être raison de demander l'insertion des mots "continue à étudier". Je suggère les mots "continue à étudier et à développer". Il est vrai que les Puissances chargées de l'administration tiennent compte du désir de procéder à des études scientifiques et que ces études progressent plus ou moins. Mais l'esprit de la résolution, si je l'ai bien compris, le but de l'ensemble du plan ne serait pas seulement d'indiquer que nous ne désirons pas nous arrêter; ce serait d'indiquer que nous désirons que le meilleur usage, soit fait de ces études. Pour cela, je crois qu'il faudrait le texte suivant: "continue à étudier et à développer, en coopération avec les organismes scientifiques compétents, la possibilité....."

M. FLETCHER-COKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je comprends fort bien le point de vue du représentant de l'Irak, mais je pense que le mot "étendre" a été introduit dans un contexte erroné, parce que le texte serait celui-ci : "étendre.....la possibilité, etc....." Je ne suis pas sûr que l'on puisse "étendre la possibilité".

Le représentant de l'Irak accepterait-il que le texte soit ainsi rédigé : "la possibilité d'appliquer et d'élargir les méthodes scientifiques les plus modernes"?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Oui.

LE PRESIDENT : La dernière suggestion qui a été faite s'applique à la forme primitive, mais la modification qui a été suggérée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique tendait à changer les mots d'une façon générale. Il désirait ce texte : "bring about improvements in nutritional standards". C'est l'idée essentielle du représentant des Etats-Unis.

Je vois que plusieurs suggestions ont été faites qui, au fond, tendent à arriver au même point. Il s'agit de trouver une expression qui soit plus conforme à l'opinion des membres du Conseil. Au fond, tous les représentants acceptent l'idée qui a été exprimée par le représentant de l'Argentine. Il faut arriver à un texte sur lequel tous soient d'accord.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : J'attendais que tous les membres du Conseil présentent des amendements au projet de résolution. Je suis heureux de pouvoir dire que je les accepte tous, car ils répondent à l'idée que nous désirions exprimer dans cette résolution. J'accepte donc la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique au second paragraphe. Ce texte, si j'ai bien compris, serait le suivant : "partageant le désir des Puissances chargées de l'administration d'améliorer les régimes alimentaires existants". Est-ce exact?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : A l'exception de l'omission du mot "the".

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il n'y a pas d'objection contre le paragraphe. La même observation s'applique au troisième paragraphe, à l'exception de ce qui a été indiqué par le représentant de la France et qui, je le pense, ne s'applique qu'au texte français.

Le quatrième paragraphe qui commence par "Considérant en particulier..." n'a fait l'objet d'aucune observation.

Quant au dernier paragraphe, il est le plus important. Je crois qu'il n'y a aucune objection à faire aux propositions des représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et du représentant de la Nouvelle-Zélande. J'accepte ce texte : "continuer à étudier." Je pense que le Conseil accepterait également l'inclusion des mots "les institutions spécialisées" après les mots "en collaboration avec". Ainsi le texte du paragraphe serait le suivant :

"Invite les Puissances chargées de l'administration à continuer d'étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec les organismes scientifiques compétents...."

Plusieurs observations ont été présentées sur le reste de ce paragraphe. Je pense que nous pouvons accepter cette partie du paragraphe. Le texte se lirait ainsi :

"... la possibilité d'appliquer et de développer les méthodes les plus modernes pour améliorer l'alimentation des habitants des territoires sous tutelle."

Je crois que ce texte inclut les diverses propositions qui ont été faites par plusieurs délégations.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni), (interprétation de l'anglais) :
Il n'y a qu'un nouvel article "the" qui me paraît inutile, dans la dernière ligne, avant les mots "régimes alimentaires".

Le PRESIDENT : Nous pouvons penser que les paragraphes du préambule restent avec les modifications qui ont été proposées par le représentant de la France, puisque l'auteur de la résolution, le représentant de l'Argentine, les accepte.

Nous pouvons nous arrêter maintenant au dernier paragraphe. Une nouvelle rédaction de ce paragraphe a été proposée par l'auteur de la résolution, en tenant compte de quelques suggestions qui ont été faites au cours du débat.

Si ce nouveau texte, tel qu'il résulte des divers amendements proposés et acceptés par le représentant de l'Argentine, ne soulève pas d'observations, nous pouvons considérer le dernier paragraphe comme adopté par le Conseil, de même que l'ensemble de la proposition.

La proposition de résolution de l'Argentine est adoptée.

EMPLOI DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE (T/L.112, T/L.113)

Le PRESIDENT : En ce qui concerne l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, nous sommes en présence d'un texte proposé par les représentants de la Chine, de l'Irak et des Philippines, et d'un amendement du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Je donne en premier lieu la parole au représentant de la République Dominicaine.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (Interprétation de l'espagnol): Lorsque la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1949, fut saisie de la proposition relative à l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, notre délégation appuya chaleureusement cette belle initiative, génératrice d'espérance pour les peuples aujourd'hui protégés par les Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies. Notre délégation s'associa avec enthousiasme à la résolution votée, car la République Dominicaine, terre de paix et d'espoir, où l'on sait ce que représente l'évolution d'un peuple, devait sentir toute la portée de cette résolution à l'égard des peuples placés sous la protection d'autres peuples plus avancés.

Après avoir voté cette résolution, d'abord en Commission, puis en séance plénière de l'Assemblée générale, la République Dominicaine, faisant partie du Conseil de tutelle, n'a jamais modifié sa façon de penser, de sorte que notre délégation, au cours de la session de Genève, vota également en faveur de la proposition présentée au Conseil et qui, pour des raisons de procédure, ne put être adoptée, puisqu'à son sujet il y a eu ballottage.

Cette proposition nous est aujourd'hui représentée; elle fait l'objet du document T/L.112, que nous avons sous les yeux. En même temps, nous est soumis l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document T/L.113). La délégation de la République Dominicaine se réjouit de ce

que le Conseil de tutelle puisse se saisir à nouveau d'une proposition qui bénéficiera de l'appui de l'Assemblée générale en 1949. Elle saisit avec empressement l'occasion qui lui est donnée aujourd'hui de donner corps à une belle et symbolique pensée en votant la résolution et l'amendement que je viens de mentionner.

Ma délégation a réfléchi à la portée de l'amendement des Etats-Unis, qui donne plus de latitude aux Autorités chargées de l'administration et leur permet de faire face aux difficultés pratiques qu'elles peuvent rencontrer au moment de mettre en oeuvre la résolution, et de résoudre ces difficultés.

Ma délégation tient donc à affirmer qu'elle votera, comme elle l'a toujours fait, en faveur de la résolution proposée aujourd'hui par les délégations de la Chine, de l'Irak et des Philippines, de même qu'en faveur de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Elle espère que ces deux textes seront adoptés par le Conseil.

M. LIU (Chine) (Interprétation de l'anglais) : La délégation de la Chine est co-auteur de cette résolution avec les délégations des Philippines et de l'Irak. Nous nous rappelons tous avec regret les débats prolongés qui se sont déroulés sur ce sujet au cours de notre session de Genève. Nous regrettons que cette résolution n'ait pas été adoptée à l'époque par le Conseil de tutelle, mais rejetée par un vote défavorable. Depuis cette session de Genève, nous avons été gravement préoccupés de l'état des relations entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale; nous avons voulu savoir si les relations traditionnelles entre ces deux organes des Nations Unies ne pouvaient pas être restaurées avec succès. Mais depuis l'examen de la question de Corée par le Conseil de sécurité, nous n'avons pu trouver une solution à notre problème. Récemment cependant, le Conseil de sécurité, en traitant du problème coréen, nous a également apporté la solution de notre problème particulier. Nous sommes heureux de pouvoir présenter cette résolution de nouveau au Conseil, pour examen et adoption.

Nous nous rendons compte que certaines Autorités chargées d'administration éprouvent des difficultés pratiques, d'ordre constitutionnel ou administratif, à mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale relative à l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle. Nous savons cependant que les Puissances chargées d'administration et les puissances qui

n'en sont pas chargées sont toujours prêtes à faire des efforts en vue de faire coïncider leurs points de vue dans toute la mesure du possible. Aujourd'hui encore, nous ferons de notre mieux, en ce qui nous concerne, et, pour arriver à ce que notre résolution soit adoptée unanimement par tous les membres du Conseil, nous voterons nous-mêmes en faveur de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suis heureux que ce débat reprenne dans des conditions tout à fait différentes de ce qu'elles étaient lorsque la question du drapeau fut discutée à l'Assemblée générale et à la session précédente du Conseil de tutelle, à Genève. Je voudrais montrer, dans des termes simples, clairs et que j'espère convaincants, quelle est, dans cette question, la position de la Belgique.

Nous avons voté contre la résolution, laquelle a finalement été adoptée par l'Assemblée générale. Nous avons voté contre cette même résolution à la session de Genève. Dans certains milieux, on a interprété ces votes comme manifestant de l'hostilité à l'égard des Nations Unies, un refus de reconnaître l'autorité de celles-ci en ce qui concerne la surveillance des Territoires sous tutelle, et même une tentative plus ou moins déguisée pour procéder à l'annexion du Territoire placé sous la tutelle de la Belgique.

Il n'en est rien.

Depuis trente-quatre ans, le drapeau belge flotte sur le Ruanda-Urundi, parce que depuis trente-quatre ans, la Belgique est responsable de l'administration de ce Territoire. Depuis trente-quatre ans, le drapeau belge est seul à flotter sur le Ruanda-Urundi, parce que la Belgique est la seule autorité chargée de l'administration de ce Territoire. Telle est la signification du fait que notre drapeau flotte sur le Ruanda-Urundi.

Si, demain, le drapeau belge cessait d'être seul à flotter sur le Ruanda-Urundi, les populations, qui ne sont pas versées dans les subtilités du droit international, ne pourraient attribuer à ce changement qu'une signification : c'est que la Belgique aurait cessé d'être la seule Puissance chargée de l'administration. Cette situation ne correspondrait pas aux faits. Après comme avant, la Belgique est la seule Puissance chargée de l'administration du Ruanda-Urundi. La confusion qui naîtrait dans les esprits par l'interprétation qui serait donnée à la modification du statut du drapeau belge au Ruanda-Urundi serait de nature à porter atteinte à l'autorité -- que tout le monde reconnaît comme indispensable à une bonne administration -- de la Puissance responsable de cette administration. La confusion ainsi provoquée serait contraire aux intérêts du Territoire sous tutelle.

C'est pour ce motif, et pour ce motif seul, que la Belgique a voté contre la résolution telle qu'elle était présentée à l'Assemblée générale et telle qu'elle fut soumise, de nouveau au Conseil de tutelle lors de sa session de Genève.

La Belgique a placé le Ruanda-Urundi sous le régime de la tutelle internationale. Par là même, elle a accepté la surveillance exercée par les Nations Unies. Les Nations Unies ont adopté un drapeau -- celui-ci, sauf erreur de ma part, ne l'avait pas encore été au moment de la discussion des Accords de tutelle -- ce qui indique que ce drapeau jouit, dans les Territoires sous tutelle, d'un statut privilégié, différent de celui de tous les autres: différent de celui de la Puissance administrante, parce que les Nations Unies ne sont pas une Puissance administrante; différent également de celui de tout Etat, parce que les Nations Unies jouissent, dans les Territoires sous tutelle, d'une situation particulière, d'une situation privilégiée due à leur droit de surveillance de l'administration de ces Territoires.

Exactement de la même manière que des problèmes d'ordre protocolaire se sont posés ou se posent en matière de préséance en ce qui concerne le Secrétaire général des Nations Unies considéré, par rapport à des ambassadeurs, dans un pays déterminé -- la question du drapeau des Nations Unies aurait dû préoccuper les chancelleries des Etats Membres, qui auraient alors conclu des accords -- notamment les Puissances administrant des Territoires sous tutelle, d'une part, et les Nations Unies, de l'autre. Cela n'a pas été fait.

Mais l'Assemblée générale, dans un mouvement généreux inspiré par l'enthousiasme, a été saisie d'une résolution. Celle-ci, étant donnée sa forme simpliste, était inacceptable pour les Puissances administrantes. Je voterais sans aucune hésitation en faveur d'une résolution du Conseil de tutelle invitant les Puissances administrantes à accorder au drapeau des Nations Unies, dans les Territoires sous tutelle, une reconnaissance officielle spéciale. Je n'hésiterais pas un instant, parce que le drapeau des Nations Unies a droit à cette reconnaissance officielle spéciale.

On a parlé de la décision prise par le Conseil de tutelle en ce qui concerne l'association du drapeau des Nations Unies aux troupes qui participent à la défense et à la libération de la République de Corée. La situation n'est pas la même. Le Conseil de sécurité a autorisé le Commandant en chef des troupes, à qui il a confié la mission de défendre la République de Corée, à faire usage du drapeau des Nations Unies. Le Commandant en chef l'a fait, mais dans des conditions qu'il a déterminées lui-même. Si la résolution de l'Assemblée avait, de même, autorisé les Puissances chargées de l'administration de Territoires sous tutelle à faire flotter le drapeau des Nations Unies dans ces Territoires, en leur laissant le soin de déterminer dans quelles circonstances, en quelles occasions et de quelle manière ledit drapeau serait arboré, les Puissances administrantes auraient accepté sans aucune hésitation.

Quant au texte qui nous est soumis aujourd'hui, j'avoue ne pas comprendre la signification exacte de l'amendement. Si la portée de ce dernier était celle que j'ai indiquée, c'est-à-dire l'invitation faite aux Puissances administrantes de reconnaître la prééminence des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, prééminence spéciale accordée à l'emblème des Nations Unies, je voterais immédiatement en faveur du texte; mais cela ne résulte pas de ce texte. Celui-ci me semble équivoque et de nature à provoquer, plus tard, des discussions quant à la portée de l'obligation qu'auraient assumée les Puissances administrantes. Tout en répétant que la délégation belge serait disposée à voter immédiatement en faveur d'une formule du genre de celle que j'ai suggérée, je me réserve d'attendre jusqu'au moment où j'aurai entendu les explications que l'auteur de l'amendement donnera quant à la portée de son texte, pour déterminer l'attitude de ma délégation lors du vote sur cet amendement.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Si le Conseil juge bon de voter en faveur de cette résolution, il n'est pas douteux qu'il accomplira ainsi un acte de sagesse -- je dirai même : de suprême sagesse. Au cours de sa dernière session à Genève, le Conseil, dans un de ses mouvements -- rares, je suis heureux de pouvoir le dire -- d'égarement, a agi quelque peu différemment, en ce qui concerne une

résolution adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale. Elle rejeta cette résolution, ce qui était inexplicable et ce qui, de l'avis de ma délégation, était regrettable. Si, aujourd'hui, le Conseil ne veut pas adopter cette résolution, il lui sera extrêmement difficile de justifier son attitude devant l'Assemblée générale.

Depuis la dernière session du Conseil tenue à Genève, un événement significatif s'est produit. Evidemment, l'Assemblée éprouvera des difficultés à concilier le fait que les forces des Nations Unies se battent et meurent sous le drapeau des Nations Unies, avec l'impossibilité de faire flotter ce drapeau dans les Territoires sous tutelle des Nations Unies. M. Ryckmans vient de nous dire que ces deux situations ne sont pas identiques. Certes, il peut y avoir des différences entre elles; dans la vie, deux situations ne sont jamais pareilles; rien n'est jamais taillé sur mesure. Mais, si elles ne sont pas exactement les mêmes, ces deux situations se ressemblent d'une manière frappante.

Il nous semble donc qu'un acte de sagesse doit être accompli par le Conseil; nous estimons que, si cela est possible, le Conseil devrait adopter cette résolution à l'unanimité.

Etant l'un des auteurs de cette résolution, la délégation de l'Irak votera en sa faveur. Quant à l'amendement soumis par les Etats-Unis, je dois dire que je l'ai étudié de très près depuis le moment où il a été soumis, c'est-à-dire hier, afin de pouvoir déterminer mon attitude à son égard. J'ai essayé de me décider à voter en faveur de cet amendement. Mais, j'éprouve bien des hésitations au sujet de la phrase : "... pour régler les difficultés administratives auxquelles cette recommandation pourrait donner lieu dans la pratique". Il sera difficile à mon Gouvernement de donner une interprétation correcte à toutes les conséquences de cette phrase; car cette phrase pourrait être, d'ailleurs sans aucune intention malveillante, utilisée par la Puissance chargée de l'administration pour éviter dans de nombreuses occasions de hisser le drapeau des Nations Unies. Il est possible que cette situation ne se présente jamais; nous le souhaitons; mais nous ne sommes pas en mesure de l'empêcher de naître. Bien que cette phrase - indiquant que les Puissances chargées de l'administration sont libres de régler les difficultés administratives qui peuvent surgir - n'aille pas contre l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale, elle va au delà de cette résolution; telle est du moins notre opinion; or, nous ne devrions pas dépasser la résolution de l'Assemblée générale.

Je n'insisterai pas sur ce point. Mais je ne serai malheureusement pas en mesure de voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis; je ne voterai pas non plus contre cet amendement, je m'abstiendrai. En même temps, j'exprime

L'espoir que le Conseil adoptera la résolution.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je ferai quelques brèves observations sur la résolution proposée par les délégations de la Chine, de l'Irak et des Philippines, et sur l'amendement présenté par ma propre délégation (Documents T/L.112 et T/L.113).

Ainsi que je l'ai déjà expliqué au Conseil durant les débats qui ont eu lieu à Genève, les Etats-Unis ne voient aucune difficulté à appliquer, dans le Territoire des îles du Pacifique qui est sous leur tutelle, une résolution les priant de faire flotter dans ces pays le drapeau des Nations Unies. Nous hissons ce pavillon avec fierté.

Qu'il me soit permis de faire observer, en passant, qu'à la suite des événements de Corée, le drapeau des Nations Unies est revêtu d'une signification nouvelle.

Cependant, nous devons reconnaître que les conditions locales varient considérablement suivant les divers Territoires sous tutelle. En conséquence, je suis certain que nous comprenons tous que les Autorités chargées de l'administration, qui sont responsables du maintien de l'ordre et d'un bon gouvernement, doivent avoir la liberté de régler les difficultés administratives qui pourraient être créées par l'application de cette résolution.

Je pense que nous devrions étudier le projet de résolution en y apportant un esprit très large et en nous rendant compte que chaque Autorité chargée de l'administration doit résoudre des problèmes de ce genre par ses propres moyens.

Pour ces motifs, je pense que le projet de résolution soumis par les trois délégations pourrait être amendé avec profit si le texte suivant y était ajouté :

"... en appliquant la résolution, les Autorités chargées de l'administration sont libres de régler les difficultés administratives auxquelles cette résolution pourrait donner lieu dans la pratique".

Je suis persuadé - je l'ai déjà dit à Genève - qu'en appliquant cette résolution ainsi amendée, toutes les Autorités chargées de l'administration sauront elles-mêmes comment elles doivent fixer les modalités précises de manière à remplir en même temps leurs responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte et des Accords de tutelle relatifs à leur administration.

Monsieur le Président, j'espère que le Conseil pourra approuver l'amendement que je viens de présenter et pourra ainsi adopter la résolution amendée.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation doit expliquer au Conseil le vote qu'elle va donner sur cette question. A l'Assemblée générale, nous nous sommes abstenus lorsque la première résolution fut adoptée. Nous nous sommes également abstenus à Genève, lors de la dernière session du Conseil de tutelle.

Les raisons principales de notre abstention étaient les suivantes : En premier lieu, nous n'étions pas absolument convaincus de la réalité des améliorations que la résolution pourrait apporter dans les conditions actuelles au point de vue politique, social et économique, des habitants des Territoires sous tutelle. A notre avis, l'Assemblée générale faisait preuve de bonnes intentions; mais l'application pratique de la résolution de l'Assemblée ne nous semblait pas pouvoir donner les résultats qu'en attendaient les membres qui avaient voté en sa faveur.

En second lieu, ma délégation a toujours estimé que ce qu'il y a de plus important lorsqu'on parle du pavillon, c'est le drapeau du Territoire lui-même. Car, une question de souveraineté est ici en jeu; ce qui est impliqué, ce sont les droits souverains des habitants du Territoire. Nous nous sommes demandés si les Nations Unies pouvaient réellement imposer un pavillon autre que le drapeau national dans un Territoire quelconque, y compris les Territoires sous tutelle.

En troisième lieu, nous nous sommes aperçus que la question du drapeau était trop souvent considérée comme une question politique; Nous estimons qu'elle est une question politique, du moins principalement, et c'est pourquoi nous sommes heureux de constater qu'un esprit de conciliation se fait jour dans le Conseil et que ce problème politique semble être résolu par les membres du Conseil, à la fois par ceux dont les Gouvernements sont les Autorités chargées de l'administration et par ceux qui représentent des Puissances non administrantes.

Ceci dit, Monsieur le Président, je voudrais faire quelques observations à propos du projet de résolution et de son amendement.

A mon sens, il ne serait pas bon de recommander, comme nous semblons prêts à le faire, aux Autorités chargées de l'administration, un texte qui soit exactement identique à celui de la résolution de l'Assemblée générale et d'approuver ensuite un amendement à ce projet de résolution, sans expliquer dans la résolution elle-même pourquoi le Conseil approuve l'amendement.

Je crois que ce serait agir de façon cavalière à l'égard de l'Assemblée générale que d'inclure dans le préambule du projet de résolution, dans le cas où l'amendement serait approuvé (ce à quoi je m'attends, après les diverses interventions qui viennent d'avoir lieu), après le premier paragraphe se référant expressément à la résolution de l'Assemblée générale, l'indication que le Conseil de tutelle tient compte des conditions différentes prévalant dans les divers Territoires sous tutelle et reconnaît que les Autorités chargées de l'administration devraient par conséquent avoir une certaine latitude dans l'application de la résolution, c'est-à-dire, en fait, de la résolution de l'Assemblée générale.

Je n'ai pas un texte déterminé à l'esprit; mais telle est l'idée qui devrait être exprimée ici, faute de quoi l'amendement apparaîtrait sans explication dans le corps de la résolution.

Je souscris largement à ce qu'a dit le représentant de la Belgique. L'amendement doit être interprété comme couvrant les droits constitutionnels et souverains des habitants des Territoires intéressés; la question ne devrait pas être tranchée par la seule autorité chargée de l'administration. Les vœux des habitants doivent aussi être pris en considération. Je crois comprendre que l'amendement a été conçu afin d'inclure une telle disposition. C'est dans ce sens que je voterai en faveur du projet de résolution et m'abstiendrai lors du vote sur l'amendement.

M. STIRLING (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le point de vue de mon Gouvernement sur l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle n'a pas varié depuis la précédente session du Conseil. On a fait allusion aux développements survenus depuis en Corée; l'Australie, comme on le sait, prend une part active aux opérations de Corée, sous le drapeau des Nations Unies. Cependant, en tant que puissance chargée de l'administration de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, mon Gouvernement a la responsabilité du développement ordonné de la vie politique, économique, sociale et éducative des habitants des deux Territoires. Il doit donc apprécier quelles sont les mesures souhaitables et quelles sont celles à éviter.

Comme ma délégation l'a déjà indiqué, l'autorité, en Nouvelle-Guinée et à Nauru, repose sur le Gouvernement australien; le Conseil de tutelle a un rôle

de contrôle. S'il peut y avoir dans l'esprit des populations de ces Territoires quelque confusion sur le point de savoir quelle est l'Autorité finalement responsable la décision relative à l'emploi du drapeau doit être le fait de l'Autorité chargée de l'administration et il en sera effectivement ainsi.

Cette question de la confusion créée dans l'esprit des indigènes a été pleinement et admirablement mise en lumière, aujourd'hui, par le représentant de la Belgique.

J'ajoute que la vue que je viens d'exprimer n'exclut nullement, cela va de soi, que l'Autorité chargée de l'administration fasse usage du drapeau des Nations Unies, à sa discrétion et en des occasions appropriées.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (traduction de l'anglais): Je ne sais au juste où nous en sommes au point de vue de la procédure. Nous sommes en présence d'un projet de résolution; le Conseil ne doit pas perdre de vue le fait que ce point a soudainement surgi à l'ordre du jour, à cette séance, après qu'une brève allusion en y ait été faite hier. Nous sommes saisis à la fois d'un projet de résolution et d'un amendement. Le représentant de l'Argentine, dans son intervention aussi intéressante que pertinente, a formulé un certain nombre de suggestions. Je ne sais s'il envisage de les présenter comme des amendements soit au projet de résolution original, soit à l'amendement lui-même, ou si l'un des auteurs du projet original ou de l'amendement se propose de les prendre en considération et de les faire siennes. Si tel était le cas, il me serait peut être nécessaire de demander un délai de vingt-quatre heures, voire de soixante-douze heures, avant de pouvoir traiter de la question, c'est-à-dire avant de passer au vote.

J'aimerais donc savoir aussi promptement que possible si nous serons simplement saisis des deux textes existants ou si les suggestions du représentant de l'Argentine seront prises en considération par les auteurs du projet de résolution ou de l'amendement.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais):

Je réponds au représentant du Royaume-Uni que ma délégation a eu le souci de ne pas présenter d'amendements formels en raison même de l'attitude que nous avons adoptée. D'autre part, je crois que le projet de résolution pêcherait quant à la forme si le dispositif, c'est-à-dire le paragraphe 2, n'était pas précédé d'un considérant tel que celui donné dans l'amendement. C'est parce que je suis persuadé que l'amendement sera adopté que j'ai présenté ces observations concernant le préambule.

M. GARREAU (France) : Je rappelle d'abord qu'en vertu de notre Règlement intérieur, une question sur laquelle un vote est déjà intervenu ne doit pas, normalement, revenir en discussion. Si nous trouvons, au point 4 de l'ordre du jour de cette séance, la question de l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, c'est qu'à la suite d'un gentleman's agreement entre divers membres de ce Conseil, nous avons admis que la question pouvait, d'une manière exceptionnelle, revenir en discussion; autrement, le problème que nous avons résolu à Genève ne pouvait revenir en discussion au cours de cette session. Je pense que tous les membres du Conseil sont par conséquent unanimes à reconnaître avec moi qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle, à laquelle d'ailleurs le Conseil de tutelle avait déjà recouru une fois au cours d'une de nos précédentes sessions; il s'agissait d'un rapport à l'Assemblée sur le Territoire sous tutelle française du Togo; là encore, c'est à la suite d'un gentleman's agreement entre un certain nombre de membres du Conseil et avec l'agrément du Président que la question avait été reprise et soumise à un nouveau vote.

Nous sommes aujourd'hui dans la même situation. Je crois qu'il est donc nécessaire de bien indiquer que c'est à la suite de conversations préalables et d'une certaine forme d'accord que la résolution de l'Assemblée générale concernant le drapeau a été aujourd'hui reprise. Nous sommes en présence d'un projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Chine, de l'Irak et des Philippines; nous sommes également en présence d'un amendement soumis par la délégation des Etats-Unis. C'est sur la base de cet amendement que l'affaire a pu revenir en discussion et que nous sommes disposés à procéder à un nouveau vote. Car s'il ne s'agissait que du projet de résolution présenté par les trois membres que je viens d'indiquer, il n'y aurait pas lieu de procéder à une nouvelle discussion puisqu'un vote est intervenu et que ce vote a été négatif.

Or, un des précédents orateurs, le délégué de l'Irak, a rappelé les conditions dans lesquelles cette question avait été discutée et réglée lors de notre session de Genève.

Il a exprimé le regret que le Conseil de tutelle ait rejeté une résolution votée par une grande majorité de l'Assemblée. Au cours de la session tenue à Genève, comme à la tribune même de l'Assemblée générale, j'ai exprimé formellement le regret qu'une résolution relative au drapeau, qui fut présentée par la délégation des îles Philippines, ait été agréée par la Quatrième Commission et, ensuite, à une large majorité, par l'Assemblée. Ma délégation a formulé les plus expresses réserves d'ordre constitutionnel et d'ordre juridique. Nous avons clairement indiqué que cette résolution, même si elle était adoptée à une énorme majorité, n'en n'avait pas plus de force juridique et que, lorsqu'un conflit d'interprétation sur les dispositions de la Charte se produisait au sein de l'Assemblée générale, ce n'est pas la majorité qui, du fait même de sa majorité, pouvait avoir raison sur le plan juridique, mais que la Charte elle-même avait prévu une instance supérieure à laquelle, au moins, un avis non politique pouvait être demandé. Je ne vois donc pas pourquoi on doit juger regrettable le fait d'un conflit de caractère juridique entre un organe des Nations Unies et un autre. Sur ce point, je tiens particulièrement à affirmer, une fois de plus, les pouvoirs délibérants du Conseil de tutelle. Vous vous souvenez, Messieurs, qu'au moment même où nous engageons la discussion sur le drapeau, j'ai, en ma qualité de Président, averti le Conseil qu'un conflit pouvait se produire lorsque l'Assemblée générale nous adressait une résolution avec prière de la mettre à exécution.

L'Assemblée générale peut émettre toute espèce de recommandations et les transmettre à qui de droit. Mais, lorsqu'elle vote une résolution et la transmet, pour exécution, au Conseil de tutelle, l'Assemblée générale ne doit pas oublier que le Conseil de tutelle n'est pas un bureau d'exécution, mais l'un des trois principaux organes délibérants de l'Assemblée générale et qu'il est parfaitement possible que le Conseil de tutelle rejette effectivement, pour des raisons qu'il peut exposer, une résolution votée, même à une écrasante majorité, par l'Assemblée générale.

Ceci est une simple question de bon sens. Comment pourriez-vous comprendre que, lorsqu'une délégation comme la mienne a, du haut de la tribune de l'Assemblée générale, déclaré qu'elle voterait contre une résolution parce qu'elle l'estimait inconstitutionnelle, la même délégation française au Conseil de tutelle se retourne contre elle-même et, se considérant comme un simple

organe d'exécution, accepte une résolution qu'elle a déclarée inconstitutionnelle à l'Assemblée générale ?

C'est une situation de fait que je vous avais signalée, qui demeure et qui demeurera tant que la question d'ordre constitutionnel n'aura pas été résolue. En tout cas, la Charte ne l'a pas résolue ou, du moins, il me semble bien qu'elle ne désirait pas la résoudre parce que chaque organe a ses responsabilités particulières.

D'autre part, je voudrais rappeler - et il me semblait vraiment superflu de le rappeler, en particulier, à mon éminent collègue de l'Irak - que le fait d'un vote d'une résolution, même à une écrasante majorité, à l'Assemblée générale, n'est pas absolument liant et obligatoire. Je me souviens très bien que M. Khalidy lui-même a développé la thèse selon laquelle une recommandation n'était qu'une recommandation et n'était pas obligatoire. Je n'ai pas besoin de lui rappeler les faits, encore récents dans la mémoire de chacun.

Par conséquent, il se trouve, et il s'est trouvé, à Genève, qu'un certain nombre de délégations siégeant à ce Conseil ont estimé devoir voter contre une résolution. C'était leur droit et ce sera le nôtre, dans l'avenir. Il n'y a donc pas de question de regret, mais il y a le fait que chaque délégation est libre de voter pour ou contre une résolution.

Dans l'état actuel des choses, la délégation française a été la première à se prêter de grand coeur à une revision de la question qui avait été résolue par un vote à Genève. Nous avons estimé que, dans un esprit de conciliation, cette affaire du drapeau pouvait être reprise et réglée de manière à éviter, précisément, ce conflit juridique qui peut se produire entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale. Il avait donc été convenu que nous serions saisis de la résolution qui a été présentée en commun par les délégations de la Chine, de la République des Philippines et de l'Irak et que, en même temps, un amendement, dont les termes ont été longuement discutés, serait présenté. Cet amendement, ainsi que l'ont fait remarquer certains membres du Conseil, est loin d'être satisfaisant et d'être parfaitement clair. Nous aurions souhaité un autre texte. Mais celui qui a été présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique était, finalement, le dernier texte sur lequel nous avons pu nous entendre, au moins en principe.

Au nom de la délégation française, j'avais déclaré que nous étions prêts, dans un esprit de conciliation, à voter la résolution qui serait amendée dans le sens proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, étant bien entendu qu'il y aurait à peu près unanimité dans le Conseil et que des réserves ne seraient pas formulées. En effet, si des réserves sont formulées, je ne vois pas, alors, où cette discussion pourrait à nouveau nous mener.

Il doit être parfaitement entendu que la délégation française n'abandonne en rien le point de vue qu'elle a formellement exprimé à la tribune de l'Assemblée générale, à savoir que la résolution adoptée par l'Assemblée générale à propos du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle était inconstitutionnelle et non fondée juridiquement. Nous maintenons intégralement ce point de vue. Mais, dans un esprit de conciliation, je le répète, nous acceptons de voter en faveur d'une résolution amendée selon la proposition américaine, pour éviter un conflit de juridiction entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale.

Je crois avoir exposé très franchement et aussi clairement que possible la situation dans laquelle nous nous trouvons. C'est de cette manière que la délégation française entend voter en présence des deux textes que vous avez sous les yeux.

Mais des objections ont été formulées, en particulier par le représentant de la République Argentine. Il souhaiterait voir insérer, dans le dispositif de la résolution, une explication de l'amendement à la résolution. C'est probablement possible, mais il faudrait, alors, disposer d'un certain délai pour examiner les modifications à apporter au texte. Tout comme le représentant du Royaume-Uni, je serais également obligé de demander un sursis de vingt-quatre ou de quarante-huit heures pour savoir exactement quel texte serait proposé à notre vote définitif.

Le PRESIDENT : Avant de donner la parole au représentant des Etats-Unis, je dois demander au représentant de la France quel est l'article du règlement qui interdit de porter à l'ordre du jour une question qui a déjà fait l'objet d'un vote au cours d'une session antérieure.

La présidence devrait alors modifier la procédure et décider si la question doit être présentée aux termes de l'article 106 du Règlement intérieur. Je prie donc le représentant de la France de nous renseigner sur ce point. Je n'ai pas le temps de revoir tout le Règlement en ce moment.

M. GARREAU (France) : Monsieur le Président, je ne demande rien, si ce n'est de rappeler au Conseil que c'est à titre exceptionnel et à la suite d'un accord intervenu entre diverses délégations, que nous avons convenu de remettre cette question à l'ordre du jour. Mais c'est là une procédure exceptionnelle. Autrement, le Conseil ne devrait pas réinscrire cette question à l'ordre du jour. Toutefois, je suis heureux qu'il en ait été ainsi.

Je suis un de ceux -peut-être même le premier- qui ont souhaité que la question soit reprise. Je l'avais d'ailleurs déclaré, en tant que Président de ce Conseil, lors de notre dernière séance, à Genève. J'avais dit : "Nous avons disposé de toutes les questions inscrites à notre ordre du jour, à l'exception d'une seule qui a fait l'objet d'un vote, mais qui, néanmoins, mériterait d'être reprise au cours de la prochaine session." Par conséquent, je puis revendiquer moi-même la responsabilité initiale d'avoir suggéré au Conseil de reprendre une question déjà résolue.

Le PRÉSIDENT : J'avais mal compris. J'avais cru qu'il existait un obstacle légal absolu. Simplement, la procédure habituelle est de ne pas reprendre une question.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je pense que nous sommes davantage d'accord les uns avec les autres qu'il ne le semble. Je crois que nous avons longuement discuté cette question à Genève et qu'un long débat ne s'impose pas en ce moment. Ainsi que l'a déclaré le représentant de la France, cette résolution et l'amendement qui s'y réfère sont le résultat de profondes réflexions, d'un effort de compréhension mutuelle et du désir que les divergences de vues qui existent n'empêchent pas le Conseil de tutelle de progresser sur la voie que l'Assemblée générale lui a tracée.

Je pense qu'il n'y a pas ici conflit entre les deux organes et qu'il n'est pas utile de discuter la question de ce point de vue.

Je propose, par conséquent, de passer immédiatement au vote sur l'amendement et sur le projet de résolution. Je ne pense pas qu'il faudra beaucoup de temps pour régler la question.

Toutefois, je voudrais répondre à la question posée par le représentant de la République argentine. Il a indiqué que le texte de la résolution serait plus clair s'il contenait une mention du fait, reconnu par le Conseil de tutelle, que les conditions existant dans les divers Territoires sous tutelle sont différentes. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point avec le représentant de l'Argentine et que cette notion pourrait facilement être introduite dans le projet de résolution.

Je propose de voter immédiatement sur l'amendement, dans la forme où il figure au document T/L.113. Si cet amendement était adopté, le représentant de l'Argentine pourrait exprimer le souhait de soumettre un autre amendement au premier paragraphe du projet de résolution. Ce premier paragraphe est ainsi conçu : "Considérant la résolution 325 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949". Nous pourrions ajouter : "...et tenant compte des conditions différentes qui existent dans les divers Territoires sous tutelle." Le dispositif du projet de résolution pourrait ensuite être mis aux voix tel qu'il est actuellement. Si j'ai bien compris l'idée exprimée par le représentant de l'Argentine, la forme que je propose correspond à son désir.

En tout cas, j'insiste pour qu'il soit procédé d'abord à un vote sur l'amendement. En effet, l'idée exprimée par le représentant de l'Argentine dépend entièrement de l'adoption ou du rejet de cet amendement.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation se croit obligée d'intervenir afin de répondre à certaines observations présentées par les orateurs qui l'ont précédée.

Nous savons qu'il existe une sorte de différend juridique entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale à la suite du rejet par le Conseil de tutelle, au cours de sa dernière session, d'une résolution de l'Assemblée générale. Ma délégation désire faire remarquer que si un tel différend existe, il n'a pas été causé par la majorité des membres des Nations Unies.

La résolution relative à l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle a été adoptée par l'Assemblée générale à une écrasante majorité. Au cours de la dernière session du Conseil de tutelle, le vote sur cette résolution a donné lieu à un ~~ballottage~~ ; en d'autres termes, le vote

n'a pas été décisif. Cependant, en application du Règlement intérieur du Conseil, le vote a été interprété comme un rejet de la résolution de l'Assemblée générale.

A la suite des explications données par certains membres du Conseil quant à la situation constitutionnelle en ce qui concerne la résolution de l'Assemblée générale relative à l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, ma délégation aimerait souligner à nouveau que le but de cette résolution n'est pas de porter atteinte au drapeau de la Puissance chargée de l'administration, mais de reconnaître comme il se doit le drapeau des Nations Unies. Ni les Nations Unies, ni les Puissances chargées de l'administration ne revendiquent une souveraineté quelle qu'elle soit sur les Territoires sous tutelle. On considère que la souveraineté appartient, en dernière analyse, aux habitants des Territoires sous tutelle. C'est la raison pour laquelle la résolution de l'Assemblée générale reconnaît que, non seulement le drapeau des Nations Unies ou celui de la Puissance chargée de l'administration doivent flotter sur le Territoire intéressé, mais également le drapeau de ce Territoire.

En ce qui concerne l'aspect juridique de la question, ma délégation aimerait faire remarquer que les Territoires sous tutelle sont administrés en vertu d'un accord conclu entre la Puissance chargée d'administration, d'une part, et les Nations Unies, représentées par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle, d'autre part. Ni la Puissance chargée de l'administration, ni l'Assemblée générale agissant seules, ne peuvent modifier le statut du Territoire sans le consentement de l'autre partie. Pour cette raison, nous prétendons que si le drapeau de la Puissance chargée de l'administration flotte sur le Territoire sous tutelle, il doit en être de même du drapeau des Nations Unies. Ma délégation est heureuse de constater qu'il n'existe pas de désaccord fondamental entre les membres du Conseil sur cette question de principe relative à l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle.

En ce qui concerne l'amendement du représentant des Etats-Unis d'Amérique, ma délégation indique clairement qu'elle le comprend, qu'elle l'interprète exactement en tenant compte de sa rédaction, dans la langue où il a été écrit.

Le représentant de la France a parlé de négociations préliminaires qui avaient donné lieu à la présentation de cet amendement. Je tiens à dire qu'au cours de ces négociations préliminaires, l'interprétation donnée par le représentant de la Belgique a été examinée et que cette interprétation a été repoussée en faveur du texte qui figure maintenant dans l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document T/L.113).

Ma délégation est donc disposée à voter en faveur de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, parce que, comme nous l'avons déjà dit lorsque nous avons discuté cette résolution à Genève, l'année dernière, nous avons tenu compte des difficultés que les Puissances chargées de l'administration pourraient rencontrer, mais nous nous attendions aussi à ce que l'Assemblée générale ou le Conseil lui-même comprenne ces difficultés lorsqu'elles feraient l'objet d'un rapport au Conseil ou à l'Assemblée.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ainsi que le représentant des Etats-Unis l'a fort justement indiqué, ce sujet a été tellement discuté qu'il est regrettable que nous ne puissions pas arriver à un vote très rapidement. Je serai donc fort bref.

Je voudrais uniquement expliquer l'attitude de ma délégation. Nous avons étudié très attentivement la résolution conjointe aussi bien que l'amendement des Etats-Unis. Nous reconnaissons que l'amendement des Etats-Unis semble, dans une grande mesure, répondre aux désirs des Puissances chargées de l'administration intéressées, et il convient de féliciter le représentant des Etats-Unis à cet égard. Je suis particulièrement heureux de voir qu'une allusion est faite, dans l'amendement des Etats-Unis, aux difficultés d'ordre pratique. Naturellement, nous rencontrons ces difficultés d'ordre pratique, dans le Samoa occidental.

Il a été déclaré à Genève ainsi qu'à l'Assemblée générale, par le représentant de la Nouvelle-Zélande, que le Gouvernement néo-zélandais accorderait tout le respect voulu et la prééminence qui convient au drapeau des Nations Unies dans toute manifestation d'ordre public. Il vient d'y avoir une Mission de visite

au Samoa Occidental et je ne doute pas que, lorsque cette Mission était dans le Territoire, le drapeau des Nations Unies ne flottait aux jours appropriés et dans les circonstances voulues. Mais, au Samoa, nous avons déjà deux drapeaux, celui de la Nouvelle-Zélande et celui du Samoa Occidental, qui a été choisi par la population elle-même. Le désir de la Nouvelle-Zélande est qu'il n'y ait un jour qu'un seul drapeau sur le Territoire, c'est-à-dire celui du Samoa. Nous espérons que le jour viendra où le drapeau de la Nouvelle-Zélande sera amené, où les Samoans auront leur propre gouvernement et où il n'y aura qu'un drapeau.

Par conséquent, nous ne voyons pas l'utilité, en ce moment, d'augmenter le nombre des drapeaux. Ce que nous désirons, c'est en réduire le nombre. Mais, en dehors de ces difficultés, dont l'amendement des Etats-Unis reconnaît l'existence, et j'en suis satisfait, ma délégation, qui aurait été heureuse de voter en faveur d'une solution de compromis acceptable pour les deux parties, considère que cette solution, bien qu'elle donne une grande satisfaction aux Puissances chargées de l'administration, en réalité ne satisfait pas tout le monde. Le caractère d'un compromis, c'est de faire rencontrer les deux parties opposées à mi-chemin. Ceci ne s'est pas produit dans ce cas, malheureusement. En conséquence, alors que je vais voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis, je regrette, si celui-ci est adopté, d'être obligé de m'abstenir sur la résolution dans son ensemble.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai déclaré précédemment, j'étais disposé à voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis, si les membres du Conseil désiraient adopter la résolution et l'amendement, à l'unanimité. Après avoir entendu les différentes délégations exprimer leur opinion, je vois que l'adoption de la résolution ou de l'amendement ne sera pas unanime. Pour cette raison, je m'abstiendrai lors du vote de l'amendement des Etats-Unis.

Je pourrais peut-être profiter de cette occasion pour expliquer pourquoi j'adopte cette position. Comme je l'ai déjà déclaré, je comprends les difficultés que pourraient rencontrer les Puissances chargées de l'administration, dans ce domaine. Mais le représentant des Philippines a bien fait de nous dire qu'on tiendra compte de ces difficultés et que le Conseil de tutelle les

comprendra s'il reçoit un rapport à leur sujet, et cela sans que la résolution elle-même le dise clairement. Je crois que si nous adoptons cet amendement, nous attachons des conditions à une résolution de l'Assemblée générale, votée à une majorité écrasante. Ce n'est pas ce que ma délégation désire voir. Nous ne voulons pas que les résolutions de l'Assemblée générale soient affaiblies. C'est pourquoi, alors que nous ne nous opposons pas à la mention de ces difficultés dans la résolution, nous ne pourrions pas voter en faveur de l'amendement, et nous nous abstiendrons pour cette raison que cette résolution ne sera pas acceptée à l'unanimité par le Conseil de tutelle.

Le **PRESIDENT** : Nous en arrivons au vote sur la question. Il n'y a pas eu d'autres amendements et, par conséquent, le Conseil va avoir à se prononcer, tout d'abord, sur l'amendement des Etats-Unis. Tous les représentants ont le texte de cet amendement devant eux.

M. **CARREAU** (France) : Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le texte français. Un mot a été oublié dans ce texte. C'est le mot qui, dans le texte anglais, est "however". Il faudrait ajouter le mot "toutefois", dans le texte français : "sous réserve, toutefois, que les Autorités....."

Le **PRESIDENT** : Il est vrai que les deux textes ne concordent pas. Il faudrait ajouter le mot "toutefois".

Le Secrétariat prendra note de cette légère modification de rédaction.

Nous pouvons maintenant passer au vote. Je mets d'abord aux voix l'amendement de la délégation des Etats-Unis.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 7 voix et 4 abstentions, sans opposition, l'amendement de la délégation des Etats-Unis est adopté.

M. MJNOZ (Argentine) (Interprétation de l'anglais) : Maintenant que le Conseil a approuvé l'amendement, je me sens à même de suggérer officiellement que le préambule de la proposition commune soit amendé comme je l'avais suggéré au préalable. Mais avant de le faire, je voudrais savoir si j'ai bien compris mon collègue du Royaume-Uni, et aussi, je crois, celui de la France, qui nous ont dit que si mes suggestions étaient présentées officiellement, ils se verraient obligés de demander un ajournement du vote.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Ce n'est pas tout à fait ainsi que se présente la situation. Au cours de ses interventions, le représentant de l'Argentine a présenté un certain nombre de suggestions. Il a indiqué qu'à son point de vue la résolution pouvait être améliorée. Ce qu'il a dit relativement au préambule n'était qu'une de ses suggestions; il y en a ^{eu} d'autres. J'avais surtout en vue ces dernières quand j'ai dit que si elles devaient faire l'objet d'amendements, il serait peut-être nécessaire que je demande un certain délai avant le vote. Mais étant donné qu'aucune délégation n'a repris ces autres suggestions et s'il ne s'agit maintenant que d'une adjonction au préambule, cette adjonction n'amènera pas ma délégation à soulever des difficultés.

M. GARREAU (France) : Je partage exactement l'avis de mon collègue représentant le Royaume-Uni. Après les explications assez contradictoires données précédemment, je pensais que peut-être, si des modifications devaient être apportées aux deux textes, nous aurions besoin d'un peu plus de temps pour prendre notre décision. Mais je souhaite vivement que le Conseil puisse en terminer aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Argentine pourrait peut-être nous présenter un texte précis pour l'adjonction qu'il désire apporter au premier paragraphe.

M. MUÑOZ (Argentine) (Interprétation de l'anglais) : Je m'adresse maintenant au représentant des Etats-Unis, qui est l'auteur de l'amendement auquel se rapporte ma suggestion. Je pense au texte suivant, qui pourrait être inséré après le premier paragraphe de la proposition commune.

Tout d'abord, un nouveau paragraphe, portant le numéro 2, serait ainsi conçu : "Au courant des conditions différentes qui existent dans les différents Territoires sous tutelle." Peut-être ensuite pourrions-nous dire, dans un nouveau paragraphe 3 : "Reconnaissant que les Autorités chargées de l'administration devraient donc jouir d'une certaine latitude dans la mise en oeuvre de cette résolution, compte tenu des intérêts des habitants des Territoires sous tutelle".

Le reste de la résolution conserverait son texte actuel, mais le paragraphe 2 deviendrait la paragraphe 4, dans lequel serait inclus l'amendement du représentant des Etats-Unis, que le Conseil vient d'approuver . Puis, le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 5.

Le PRESIDENT : Avez-vous des observations à présenter sur la proposition du représentant de l'Argentine, qui, en résumé, insère dans la résolution deux paragraphes nouveaux et modifie les numéros des autres paragraphes?

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Le Conseil est-il disposé maintenant à entendre des observations sur cet amendement, et puis-je présenter ces observations?

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais) : Oui, puisque l'amendement vient d'être introduit.

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Puis-je expliquer ma position?

Le PRESIDENT : Parfaitement. Vous avez la parole.

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Si l'amendement se bornait à dire, comme l'avait indiqué le représentant des Etats-Unis : "Au courant des conditions différentes qui existent dans les différents Territoires sous tutelle", mon attitude serait l'abstention et ceci pour deux raisons. Tout d'abord, ce texte ne fait pas partie de la résolution de l'Assemblée générale, et en second lieu, je considère que je ne serais pas

logique avec moi-même en votant pour cet amendement après m'être abstenu dans le vote sur l'amendement du représentant des Etats-Unis.

Mais il me semble qu'il ya plus que cela dans le nouvel amendement du représentant de l'Argentine et par conséquent je vais être obligé, à mon grand regret, de voter contre ce nouveau texte. Peut-être me sera-t-il permis de dire que ce nouveau texte complique la situation et qu'il introduit de nouvelles idées dans la résolution de l'Assemblée générale. Il m'est donc impossible de l'accepter. Mais j'espère que le représentant de l'Argentine pourra arrêter son texte après les mots : "Au courant des conditions différentes qui existent dans les Différents Territoires sous tutelle" . S'il en était ainsi, je pourrais me contenter de m'abstenir.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Il s'agit d'une résolution importante. Jusqu'à présent nous nous en sommes tenus à des textes écrits. Serait-il possible de faire distribuer maintenant un nouveau texte, que nous pourrions examiner après une suspension de séance de quelques instants?

M. MUÑOZ (Argentine) (Interprétation de l'anglais) : Je suis entièrement d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. Mais, avant que nous suspendions la séance, je crois qu'il serait utile de demander l'opinion du représentant des Etats-Unis. Comme je l'ai dit, il est très important que l'auteur de l'amendement dise au Conseil s'il accepte l'insertion dans la résolution de deux considérants ayant un rapport étroit avec son amendement.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (Interprétation de l'anglais) : A mon point de vue personnel, et étant donné que l'amendement vient d'être adopté, je n'ai aucune objection à présenter. Je peux même voir des avantages à l'amendement que nous propose le représentant de l'Argentine, ceci sous réserve, naturellement, de l'avis des autres membres du Conseil. La résolution primitive et l'amendement représentent un compromis soigneusement équilibré. J'hésiterais donc à appuyer des amendements s'ils devaient venir rompre cet équilibre établi par nous. Je parle donc ici avec une certaine hésitation, mais je ne présente pas d'objections au nom de ma délégation. En fait, ainsi que je l'ai dit, je pense même que l'on peut trouver certains avantages à

l'amendement proposé par notre collègue de la délégation de l'Argentine.

M. INGLES (Philippines) (Interprétation de l'anglais) : Ma délégation étant l'un des co-auteurs du projet de résolution, je pense qu'elle a peut-être aussi le droit d'exprimer son opinion sur l'amendement qui, sans doute, va être introduit officiellement dans le préambule du projet de résolution présenté en commun par les délégations de la Chine, de l'Irak et des Philippines.

Etant donné qu'il a été fait mention des négociations préliminaires, ou plutôt du compromis obtenu dans les couloirs du Conseil avant l'introduction d'un texte que le Conseil de tutelle pourrait accepter, ma délégation n'hésite pas à dire qu'elle aurait accepté les amendements proposés par la délégation de l'Argentine, s'ils avaient eu pour but de remplacer l'amendement de la délégation des Etats-Unis, que le Conseil vient d'approuver.

Mais l'amendement de la délégation des Etats-Unis ayant été approuvé, je ne suis pas en mesure d'accepter d'autres amendements qui n'auraient pu l'être qu'en tant que remplaçant celui des Etats-Unis.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Philippines sait fort bien que je suis d'accord avec lui. Ma délégation aurait préféré que le projet de résolution, constituant un compromis, eût à peu près le sens de mes deux paragraphes, et sans l'amendement des Etats-Unis. Mais étant donné les observations faites par les membres du Conseil, je dois dire que le but de ma proposition était de réaliser l'unanimité. Or, il est visible que cette unanimité ne saurait être atteinte. Je retire ma proposition. Le Conseil pourra donc voter sur le projet de résolution dans sa rédaction précédente.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Argentine a retiré son projet d'amendement. Nous passons maintenant au vote sur la résolution, avec l'amendement déjà adopté.

Le projet de résolution amendé est adopté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je tiens à préciser qu'en votant contre la résolution mon Gouvernement est toujours parfaitement décidé -- comme il l'a fait et comme il l'aurait fait si une résolution en ce sens avait été soumise -- à accorder au drapeau des Nations Unies, suivant les termes employés aujourd'hui même par l'un des auteurs de la proposition, la reconnaissance officielle qui lui est due.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je désire expliquer mon vote.

Bien que ma délégation ne soit pas en mesure, pour les raisons que nous avons exposées en des occasions précédentes, d'accepter la résolution dont il s'agit, même dans sa teneur actuelle, nous sommes reconnaissants aux membres du Conseil de s'être efforcés de tenir compte de notre point de vue.

Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à prendre en considération la possibilité de faire flotter le drapeau des Nations Unies au moment approprié, dans les Territoires sous tutelle dont il a la responsabilité.

Pour ces raisons, et afin de bien indiquer que le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas prendre une attitude purement négative en ce qui concerne cette question, ma délégation s'est abstenue lors du vote de cette résolution sous sa forme amendée.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai déclaré aujourd'hui, ma délégation était disposée à voter, en faveur de la proposition, afin que le Conseil sorte de l'impasse où il s'est trouvé placé par cette très importante résolution de l'Assemblée générale. Cependant, l'accord n'a pas été réalisé aujourd'hui au sein du Conseil, ainsi que l'ont montré clairement les déclarations des diverses déclarations. Ma délégation avait présenté des amendements qui lui semblaient absolument nécessaires. Le Conseil n'a pas cru pouvoir les adopter. Ma délégation s'est donc abstenue lors du vote. Tel est le sens de notre abstention.

La séance, suspendue à 16 heures 5, est reprise à 16 heures 30.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES (T/751)

Le PRESIDENT : Avant de prendre l'examen du point suivant de notre ordre du jour, j'attire l'attention des membres du Conseil sur le document T/751 qui vient de leur être communiqué et que le Secrétariat a préparé au sujet des demandes de renseignements supplémentaires faites par les membres du Conseil en ce qui concerne chaque Territoire sous tutelle. Ce document a été établi uniquement pour l'information des membres du Conseil.

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DES UNIONS ADMINISTRATIVES

Le PRESIDENT : L'ordre du jour appelle la nomination des membres du Comité permanent des Unions administratives. La résolution que nous avons adoptée à ce sujet ne précise pas le nombre exact de ces membres. Je pense que le nombre de quatre membres est le plus indiqué pour la composition de ce Comité permanent : il n'est pas utile d'en avoir six, mais il serait trop peu d'en avoir deux.

D'autre part, rien n'est plus naturel que de choisir ces quatre membres parmi ceux qui constituaient la Commission qui a étudié la question. J'ai pensé que nous pourrions désigner comme membres de ce Comité : l'Argentine, les Philippines, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces Etats ne font pas d'objection contre ce choix, nous pourrions considérer que le Comité permanent des Unions administratives est composé des quatre membres que je viens de mentionner.

Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DU RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE A L'ASSEMBLEE GENERALE (T/L.99, T/L.99 Add.1)

Le PRESIDENT : Nous arrivons à l'adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Ce rapport est reproduit aux documents T/L.99 et T/L.99/Add.1, auxquels il faut ajouter le travail fait aujourd'hui par le Conseil c'est-à-dire les résolutions adoptées à propos du rapport sur le Togo sous administration française et du rapport sur le Territoire de Nauru; il y a là une question purement technique.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il y a, dans le document T/L.99 quelque chose que je ne comprends pas. Nous tenons aujourd'hui la trentième séance de la présente session du Conseil; or, à la page 13 du texte français du rapport, il est dit que "le Conseil a examiné des rapports à ses...vingtième-sixième, trente-septième et quatre-vingtième séance".

Le PRESIDENT : C'est peut-être une erreur d'impression.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit ici de la sixième session du Conseil, qui a tenu quatre-vingt-onze séances à Genève.

M. RYCKMANS (Belgique) : Dans ces conditions, ne serait-il pas bon de mettre, à la deuxième ligne de la page 13 du texte français qu'il s'agit de la quatorzième séance de la sixième session ?

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Cela est indiqué au début du deuxième paragraphe de cette page qui est ainsi conçue :

"A sa sixième session, le Conseil a examiné 144 pétitions..."

M. RYCKMANS (Belgique) : Mais est-ce que le chapitre III ne concerne que les pétitions examinées lors de la sixième session ? Il serait bon, alors, d'indiquer ceci dans le rapport et de dire, dans le supplément, qu'il s'agit des pétitions examinées lors de la septième session.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil de tutelle) (interprétation de l'anglais) : C'est ce que nous avons fait.

M. RYCKMANS (Belgique) : Mais il faudrait l'indiquer aussi dans le titre du chapitre. Dans le chapitre II, le Secrétariat a bien indiqué qu'il s'agissait des rapports annuels examinés lors des sixième et septième sessions. Au chapitre III (pétitions), s'agit-il de l'ensemble des pétitions ou seulement de celles qui ont été examinées lors de la sixième session ?

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil de tutelle) (interprétation de l'anglais) : Il y a un addendum.

M. RYCKMANS (Belgique) : On ferait donc bien de compléter le titre de façon à préciser qu'il s'agit des pétitions examinées lors de la sixième session, de même que le chapitre II couvre tous les rapports annuels.

Le PRESIDENT : Puisque l'on a observé la division entre les divers Territoires, que l'on a indiqué, par exemple : Pétitions relatives au Tanganyika et au Ruanda-Urundi: a) Pétitions examinées au cours de la sixième session", puis, dans l'addendum, "b) Pétitions examinées à la septième session ", il convient de montrer la même précision dans le titre.

M. RYCKMANS (Belgique) : Peut-être le Secrétariat pourrait-il combiner le document principal et l'addendum en un document unique, en indiquant, dans le titre du chapitre III, qu'il s'agit de toutes les pétitions examinées tant à la sixième session qu'à la septième session du Conseil de tutelle.

Je sou mets pour ce qu'elle vaut l'observation suivante : Aucune mention n'est faite dans le rapport de la déclaration qui a été faite par le représentant de l'Union soviétique à l'ouverture de la septième session. Lors de la sixième session, un membre du Conseil a été absent, pour une raison que nous ignorons; il n'a pas donné d'explication. Mais à la septième session, la première séance a été marquée par une discussion à la suite de laquelle un membre du Conseil a annoncé son intention de ne plus participer à nos travaux.

Mention devrait en être faite au rapport, en termes brefs et objectifs. Ceci pourrait être placé utilement dans le chapitre premier, paragraphe 1 : "Composition".

Je répète que, pour la sixième session, l'absence pouvait être assimilée à une absence, par exemple, pour cause de maladie. Mais à la septième session, il y a eu une déclaration, qui devrait être mentionnée dans le rapport.

Le PRESIDENT : Nous pourrions effectivement insérer dans le chapitre premier un nouveau paragraphe, par exemple avant le paragraphe 3 intitulé : "Sessions et séances".

M. RYCKMANS (Belgique) : Ou bien cette mention pourrait-elle être placée à la fin du paragraphe 1 du chapitre premier.

Dans d'autres organes des Nations Unies, des absences de ce genre ont été mentionnées de la même manière.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil de tutelle) (interprétation de l'anglais) : Le rapport du Conseil économique et social n'est pas encore sorti, non plus que celui du Conseil de sécurité. J'ignore par conséquent si le rapport de ces deux organes contiendra une mention analogue. Si je comprends bien, le représentant de la Belgique souhaite l'inclusion dans le rapport du projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique, de la décision prise et d'une note indiquant que le représentant de l'Union soviétique a quitté la table du Conseil?

M. RYCKMANS (Belgique) : C'est exact.

Le PRESIDENT : Effectivement, un projet de résolution a été présenté et un vote est intervenu.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : En ce cas, ne pourrions-nous pas demander qu'un membre du Secrétariat rédige le paragraphe nécessaire, dont nous écouterons la lecture après que nous en aurons terminé avec le point suivant de l'ordre du jour ?

Le PRESIDENT : Il faudra que nous prenions connaissance de ce texte avant la fin de la séance.

M. LAURENTIE (France) : Non moins objectivement que pour la déclaration du délégué de l'Union soviétique, il serait utile de dire, dans le rapport, que le Conseil n'a pas retenu la thèse de ce délégué selon laquelle les délibérations du Conseil ne seraient pas valables en son absence.

Le PRESIDENT : Le point le plus important à souligner, c'est que le représentant de l'Union soviétique a déposé un projet de résolution, qui a été rejeté par le Conseil de tutelle. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans d'autres détails que cette constatation officielle.

En attendant que le texte soit préparé par le Secrétariat, nous pourrions passer à la question de l'ordre du jour concernant le lieu de la prochaine session. Auparavant, peut-être des membres du Conseil auront-ils des questions à poser en ce qui concerne le reste du rapport.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je crois que, dès le début, une erreur a été commise dans l'ordre du jour en présentant le rapport sur les îles du Pacifique sous le titre : "Relations avec le Conseil de sécurité". Il ne s'agit à proprement parler ni de relations avec le Conseil de sécurité, ni d'un rapport au Conseil de sécurité comme tel, mais d'un rapport au Conseil de sécurité au sujet des îles du Pacifique. Le paragraphe 7 du chapitre premier (page 8 du document T/L.99) devrait être intitulé : "Rapport au Conseil de sécurité en ce qui concerne les îles du Pacifique".

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je me proposais de faire une suggestion du même ordre, en un autre point du rapport. En avons-nous terminé avec la suggestion du représentant de l'Argentine? Je ne voudrais pas interrompre ce dernier s'il doit y avoir une discussion à propos de sa suggestion, qui me semble en tous points pertinente.

Le PRESIDENT : La suggestion du représentant de l'Argentine est simplement liée au titre du paragraphe, qui se lirait ainsi : "Rapport au Conseil de sécurité en ce qui concerne les îles du Pacifique".

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil de tutelle) (interprétation de l'anglais) : Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité se trouve encore mentionné au chapitre II (page 12). Le rapport de l'an dernier contenait un chapitre spécial sur les relations avec le Conseil de sécurité à ce propos.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Ce n'est qu'un point de détail. Mais je tiens à dire qu'il est faux de parler de relations avec le Conseil de sécurité; ce titre peut induire en erreur. Il ne s'agit pas de nos relations avec le Conseil de sécurité, en général, mais simplement d'un rapport adressé au Conseil de sécurité à propos des îles du Pacifique. Si d'autres questions étaient incluses, sous ce vocable, dans le rapport présenté cette année à l'Assemblée générale, je n'élèverais aucune objection à l'égard de ce titre général. Mais il convient que le titre demeure conforme au contenu du rapport.

Le PRESIDENT : Que décide le Conseil de tutelle ? Approuve-t-il la remarque du représentant de l'Argentine ? La modification pourrait être faite à l'occasion des futurs rapports, le rapport actuel demeurant inchangé.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Il me semble que notre collègue de l'Argentine a parfaitement raison et que nous ne discutons pas, ici, de nos relations avec le Conseil de sécurité. Je préfère, pour ma part, adopter le titre qu'il nous a suggéré et je propose au Conseil de l'accepter.

A la page 11, la question des îles du Pacifique est, de nouveau, mentionnée sous le chapitre II, rapports annuels. Je suggère que la dernière phrase, qui est entre parenthèses, au bas de la page, soit modifiée, afin qu'elle soit conforme à celle qui figurait dans les précédents rapports. Ma proposition, que je transmettrai au Secrétariat, tend à ce que la phrase se lise comme suit : "au cours de sa... ème séance, le Conseil a adopté un rapport séparé sur cet examen, en tant que partie de son rapport au Conseil de sécurité sur l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle". Cette rédaction est semblable ou, "tout le moins, comparable à celle qui figurait dans les précédents rapports, par exemple au document A/933, page 87.

Le PRESIDENT : Je pense qu'il n'y a pas d'objection aux modifications proposées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Argentine.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Si nous en avons terminé avec cette question, je voudrais en soulever une autre, à propos du nouveau document qui vient d'être distribué aux membres du Conseil et qui fait partie du rapport.

A la deuxième page, à la suite de la résolution concernant le drapeau des Nations Unies, nous lisons, à la septième ligne en partant du bas. : "... et avec le drapeau du territoire s'il en existe un, à condition que... etc.". Je pense qu'il y aurait lieu de remplacer "à condition que" par "étant entendu que". Ce serait plus conforme, me semble-t-il, à l'esprit de la résolution. En effet, il n'y a aucune réserve, mais bien une sorte d'accord.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Je me demande s'il ne conviendrait pas de copier les mots originels : "étant entendu que".

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ce serait parfait.

Le PRESIDENT : On se servira des mots qui figurent dans le texte même de la résolution.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a deux observations à présenter au sujet de ce projet de rapport.

La résolution sur l'emploi du drapeau des Nations Unies ayant été mentionnée, ma délégation voudrait proposer la suppression des mots suivants qui figurent aux troisième, quatrième, cinquième lignes de la page 68 : "... et de faire rapport au Conseil, lors de sa prochaine session, sur les mesures qu'elles auront prises en application de la recommandation." En effet, alors que cette disposition figurait dans la résolution présentée, en premier lieu, par les délégations de la Chine et des Îles Philippines, elle avait été retirée, étant donné que le Conseil de tutelle avait adopté une résolution sur l'application des recommandations du Conseil et de l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'objection, ces mots seront supprimés.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais suggérer un petit amendement au même paragraphe. A la fin de ce paragraphe (page 68 du texte français) il est mentionné qu'un ballottage a eu lieu au moment du vote. Je ne pense pas que le texte soit parfaitement clair. Nous lisons, en effet : "Au moment du vote, les voix étant également partagées, la proposition n'a pas été adoptée".

Je crois que le Conseil devrait expliquer en détail, à l'Assemblée générale, qu'en vertu de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, la proposition a été rejetée après deux votes successifs. Il faudrait peut-être reprendre le texte même de l'article 38.

Nous devons, au moins, indiquer qu'il y a eu deux votes en application de l'article 38 du règlement intérieur.

Le PRESIDENT : L'éclaircissement proposé par le représentant de l'Argentine me semble souhaitable et je pense qu'il n'y a pas d'objection à cet égard.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Si nous en avons terminé avec cette question, je voudrais en soulever une autre. A la page 51 du rapport (texte anglais) - je parle du premier document -

il y a un point que je voudrais préciser. Le Conseil se souviendra que, lorsque nous avons examiné la question de l'impression du rapport de la Mission de visite et des observations de la Puissance chargée de l'administration, la délégation française a convenu de supprimer un certain paragraphe - c'est le paragraphe 5 - des observations du Gouvernement de la République française sur le rapport de la Mission de visite. Etant donné que ce paragraphe a été supprimé du texte imprimé du rapport de la Mission de visite et des observations de la Puissance chargée de l'administration, il conviendrait, me semble-t-il, de supprimer également ce paragraphe de cette page.

M. LAURENTIE (France) : Je crois que ce serait plus clair et plus compréhensible pour l'Assemblée, à qui est destiné notre rapport.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : Y-a-t-il d'autres observations de détail sur le texte du rapport ?

Le Secrétaire va donner lecture du paragraphe additionnel qui a été préparé en ce qui concerne la première séance et l'abandon de sa place par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais) :
Ce paragraphe aurait le texte suivant :

"Au cours de la première séance de la septième session, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution ainsi conçu : "Le Conseil de tutelle décide d'exclure de son sein le représentant du groupe du Kuomintang."

"Ce projet de résolution, mis aux voix, a été repoussé par 9 voix contre une, avec 2 abstentions. A la suite de ce vote, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a quitté la salle des séances".

Le PRESIDENT : Vous avez entendu la lecture du texte proposé pour relater l'incident qui s'est produit au cours de notre première séance.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je pense qu'il n'est pas suffisant d'indiquer que le représentant de l'Union soviétique a quitté la salle des séances et qu'il convient d'ajouter quelques détails. Le représentant de l'Union soviétique, avant de se retirer, a déclaré qu'il refuserait d'assister, pour les raisons qu'il avait exposées, aux autres séances de la session, à moins que le représentant de la Chine ne soit remplacé.

Dans ces conditions, est-il suffisant d'indiquer simplement que le représentant de l'Union soviétique s'est retiré ?

J'estime qu'il serait objectif de signaler que le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il serait absent pendant le reste de la session, à moins que etc... et, également, que tous les votes qui interviendraient au sein du Conseil de tutelle avant qu'un autre représentant de la Chine pût siéger, ne seraient pas valables -déclaration qui a été repoussée par le Conseil de tutelle.

En toute objectivité, cela devrait être mentionné.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais) :
Peut-être pourrait-on ajouter ceci :

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est retiré de la salle des séances du Conseil de tutelle après avoir déclaré que son Gouvernement ne reconnaîtrait pas la légalité des décisions et recommandations adoptées par le Conseil en la présence et avec la participation du représentant actuel de la Chine, et qu'il ne se considérerait pas lié par ces décisions et recommandations.

"Le Président a ensuite décidé qu'en dépit de l'absence de l'un quelconque de ses membres, les travaux du Conseil de tutelle restaient valables."

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'espère que le Conseil pourra supprimer de ce texte toute référence à la question de savoir si les décisions prises par le Conseil de tutelle en l'absence du représentant de l'Union soviétique seront valables ou non. Le Conseil n'a jamais discuté cette question. Par conséquent, je ne pense pas qu'il devrait y être fait allusion dans son rapport.

Le PRESIDENT : Un point est à considérer. Le représentant des Etats-Unis estime qu'il y a lieu d'ajouter au texte en question les déclarations faites, au moment de quitter la salle des séances, par le représentant de l'Union soviétique quant à la validité des décisions prises par le Conseil. De son côté, le représentant de l'Irak estime que ce n'est pas nécessaire et qu'il y a même un certain inconvénient à le faire.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il semble qu'à cette occasion particulière, le Président du Conseil avait pris une décision qui n'avait été contestée par aucun membre. C'était une décision des plus importantes. Je crois qu'elle devrait figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée.

M. GARREAU (France) : En effet, Monsieur le Président, il apparaîtra clairement, à la lecture du compte rendu sténographique, que j'ai fait une déclaration formelle après le départ du représentant de l'Union soviétique et pour répondre à ce qu'il avait dit.

J'ai indiqué que l'absence du représentant de l'Union soviétique ne pouvait en rien paralyser les travaux du Conseil. De même, en une occasion précédente, à la suite d'une très longue absence, pendant toute une année, du représentant de l'Union soviétique, le Conseil de tutelle avait poursuivi normalement ses travaux.

J'ai fait cette déclaration formellement et aucune objection n'a été élevée au sein du Conseil. C'était donc une décision présidentielle qui, à mon avis, devrait figurer au rapport.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je sais que le Président était sur le point de se retirer lorsqu'il a fait cette déclaration et que ses fonctions avaient cessé, à l'exception toutefois de l'installation du Président suivant. En l'absence du membre du Conseil qui avait présenté la résolution, il ne pouvait y avoir aucune décision présidentielle et, pour ma part, je ne pouvais prendre sa déclaration comme telle. Il parlait, je le suppose, sous sa propre responsabilité et je ne savais pas, en ce qui me concerne, qu'il intervenait au nom du Conseil. A plus forte raison, je ne pouvais me douter qu'il s'agissait d'une décision présidentielle. C'est pourquoi je n'ai élevé aucune objection, car je pensais qu'il était inutile de prolonger la discussion. En fait, je ne pensais pas que le Président était en mesure de prendre une décision ou de faire un commentaire sur cette question. De toute façon, qu'il y ait eu décision ou non, qu'elle ait été contestée ou non, la question n'a jamais été discutée et j'espère que nous n'allons pas nous engager dans un débat de procédure inutile.

Ce que je veux préciser, sans prendre parti positivement ou négativement, c'est que la question n'a jamais été discutée et qu'il est inutile, par conséquent, d'en faire mention dans le rapport. S'il en était autrement, le Conseil devrait intervenir devant la Quatrième Commission sans aucune raison valable.

La question de la représentation de la Chine est bien connue. C'est un problème politique que rien de ce qui pourrait être inclus dans le rapport ne saurait modifier quant au fond. Je m'efforce uniquement d'éviter une discussion inutile.

J'accepte la formule proposée par le représentant des Etats-Unis, à l'exception d'un point particulier.

M. MUÑOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Si la question n'avait pas été soulevée aujourd'hui, je serais d'accord avec le représentant de l'Irak. Toutefois, j'estime qu'il serait regrettable, la question ayant été soulevée, que le Conseil donne l'impression qu'il éprouve des doutes sur la validité des décisions prises à Genève et à New-York, au cours de la présente session. A mon sens, il est peu important de savoir s'il y a eu ou non une décision. Ce que nous devons dire, aujourd'hui, se résume à ceci : le Conseil estime-t-il que la déclaration du représentant de l'Union soviétique a été acceptée ou, au contraire, repoussée par le Conseil ? Je pense que, sur ce point, il y a unanimité parmi les membres du Conseil. Si nous agissons autrement, nous siégerons en éprouvant des doutes quant à la validité de nos décisions. En conséquences, je pense qu'il serait très utile que l'ensemble du paragraphe figure dans le rapport.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'autres observations, nous devons adopter une résolution. Le texte en est prêt. Toutefois, il existe une différence d'opinions. Le représentant de l'Irak désire que le texte prenne fin après la mention du départ du représentant de l'Union soviétique. Le représentant des Etats-Unis et d'autres membres du Conseil préfèrent ajouter une explication et indiquer que le Président a donné une interprétation réglementaire qui n'a pas été contestée.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je ne m'oppose pas à la déclaration du représentant de l'Irak sur l'opportunité de mentionner la décision du Président, mais je ne pense pas qu'il s'opposera à ce que le Conseil, aujourd'hui, exprime son opinion. Nous pourrions modifier le texte et dire que "le Conseil estime" ou un texte semblable. Cela serait ajouté à la fin et pourrait répondre à l'objection du représentant de l'Irak.

Le PRESIDENT : Ce serait à ajouter à la fin. Je ne sais pas si j'ai entendu clairement, mais à ce moment là M. Garreau était le Président du Conseil de tutelle. Conformément au Règlement, il a fait un "ruling". Le Président du Conseil de tutelle demeure président jusqu'au moment où a lieu l'élection de son successeur. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas donné le temps pour permettre que l'élection ait lieu avant son intervention. Il a présenté sa question au moment même où la séance commençait. Le Conseil n'a pas eu le temps de passer au premier point de l'ordre du jour, qui était l'élection du nouveau président. Donc, le "ruling" de M. Garreau était exact et a été accepté par tous les membres du Conseil. Personne n'a présenté d'objection.

Il s'agit de savoir s'il convient ou non de faire une addition au texte. Je prie Monsieur le Secrétaire de bien vouloir donner lecture du texte dont il s'agit.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Le texte est ainsi conçu :

"Au cours de la première séance de la septième session, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution ainsi conçu : "Le Conseil de tutelle décide d'exclure de son sein le représentant du groupe du Kuomintang".

"Ce projet de résolution mis aux voix a été repoussé par 9 voix contre une avec deux abstentions. A la suite de ce vote, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a quitté la salle des séances."

Nous pourrions ajouter :

"Après avoir déclaré que son Gouvernement ne reconnaîtrait pas la légalité de toute décision ou recommandation adoptée par le Conseil, avec la participation du représentant de la Chine, et ne se considérerait pas

comme lié par ces décisions et recommandations, le Président a décidé que, malgré l'absence de l'un quelconque de ses membres, les travaux du Conseil de tutelle restaient valides."

Nous pouvons ajouter :

"A sa 313ème séance, le Conseil a confirmé ce point de vue."

Le PRESIDENT : C'est l'addition proposée par le représentant de l'Argentine : Ajouter à la fin du texte que, dans cette dernière séance, nous avons confirmé ceci.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Pour donner plus de satisfaction au représentant de l'Irak, il vaudrait mieux dire que le Président a "stated", c'est-à-dire déclaré, au lieu de "ruled", c'est-à-dire décidé. Je pense que son objection est contre l'emploi du mot "ruled" et je suis d'accord avec lui, dans une certaine mesure, sur l'opportunité d'employer ce mot.

Le PRESIDENT : Une déclaration du Président est toujours une décision, s'il parle en sa qualité de président. M. Garreau était vraiment le Président à ce moment là. Le Règlement dit que le Président gardera sa qualité de président jusqu'au moment où son successeur sera élu. Dans ce cas, qu'on emploie le mot "ruled" ou le mot "stated", c'est la même chose.

Le Conseil est-il d'accord sur cette dernière formule?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ne serait-il pas possible de dire que le Président a déclaré ceci et cela et que le Conseil a ensuite repris ses travaux? C'est là une déclaration de fait; elle correspondrait assez bien à ce qui s'est passé.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis tout à fait d'accord avec le Président, et je n'ai aucune objection à faire au mot déclaration. En tout cas, lorsque M. l'Ambassadeur Garreau a fait sa déclaration, il était le Président dûment élu par le Conseil de tutelle, il agissait en sa qualité de président. Personne n'a attaqué sa déclaration. Ceci fait partie, et une partie importante, de la procédure du Conseil. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi certaines délégations ne désirent pas qu'une allusion à ceci soit faite dans notre rapport.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je dois dire encore une fois que je suis entièrement d'accord avec le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la question de la décision. Mon objection à l'emploi de ce mot est que le règlement intérieur du Conseil et des autres organes des Nations Unies exige qu'un point d'ordre soit soulevé par un membre du Conseil, et je ne pense pas que ce fut le cas. Aucun membre du Conseil n'a soulevé un point d'ordre pour exiger une décision du Président. Il vaudrait mieux dire que le Président a "déclaré" ou qu'il a "fait une déclaration" que le Conseil accepte maintenant à l'unanimité.

Cela répondra à l'objection du représentant de l'Irak. Si le Conseil de tutelle n'avait pris aucune position sur la décision ou la déclaration du Président, à cette époque, maintenant il prend une position, et je pense que nous sommes unanimes pour accepter cette déclaration du Président du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT : Il s'agit d'une simple question de mots. La question est celle de savoir si l'on emploiera le mot "declared" ou le mot "stated".

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Si cette question est réglée, je voudrais en soulever une autre. Serait-il possible que le Conseil de tutelle veuille bien se référer à la prétendue résolution proposée par le représentant de l'Union soviétique, au lieu de la citer. En fait, elle a été rédigée de telle façon qu'elle était complètement déplacée, à cause de l'emploi des mots "groupe du Kuomintang". Je crois comprendre que le précédent président avait l'intention de décider qu'elle était irrecevable. Ce n'est qu'après un nouvel examen qu'il a immédiatement mis la résolution en discussion. Malgré cela, il ne serait pas bon que le Conseil de tutelle cite une résolution qui, en fait, est irrecevable. Pour cette raison, nous devrions simplement mentionner la prétendue résolution, sans en citer le texte.

Le PRESIDENT : Je rappelle qu'une des observations faites par M. Garreau, à ce moment, était justement que la proposition n'était pas correcte, parce qu'on ne mentionnait pas le nom du pays; on disait simplement "le Kuomintang".

Le Conseil de tutelle pourra se prononcer sur le point de savoir s'il veut résumer l'idée qui a été exprimée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou s'il veut simplement copier le texte. Le résumé peut être fait, de ces deux ou trois lignes.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : On pourrait en effet résumer ces trois lignes en deux en disant que la délégation actuelle de la Chine devrait être exclue.

Le PRESIDENT : Telle était l'idée, mais en d'autres termes.

Nous allons lire, encore une fois, le texte. Cette fois partie par partie.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (Interprétation de l'anglais) : "A la première séance de la septième session, le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution tendant à ce que la délégation de la Chine, qui siège à la table du Conseil, soit exclue de son sein. Ce projet de résolution fut mis aux voix et repoussé par neuf voix contre une, avec deux abstentions, sur quoi le représentant de l'Union soviétique quitta la séance"...

Le PRESIDENT : Il n'y a plus d'objections à cette première partie; nous pouvons donc la considérer comme adoptée.

La première partie du texte est adoptée.

Le PRESIDENT: Passons maintenant à la seconde partie.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (Interprétation de l'anglais) : "... après avoir déclaré que son Gouvernement ne reconnaîtrait pas la légalité de toutes décisions ou recommandations adoptées par le Conseil avec la participation et en présence de l'actuel représentant de la Chine, qu'il ne se considérerait pas comme lié par ces décisions et recommandations. Par la suite, le Président déclara que, malgré l'absence de l'un quelconque de ses membres, les travaux du Conseil de tutelle restaient valides. A sa trentième séance, le Conseil a approuvé ce point de vue à l'unanimité."

Le PRESIDENT : Est-il formulé des observations sur cette rédaction finale?

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Je ne ferai pas de commentaires sur le texte qui vient de nous être lu. Je ne soulève pas d'objections et je suis disposé à l'accepter. Il contient cependant quelque chose d'assez étrange. Dans la dernière phrase qui vient de nous être lue, il est dit que le Conseil a donné son approbation au cours de sa dernière séance. Cela peut paraître quelque peu bizarre. En effet, s'il y avait eu quelque chose à approuver, le Conseil aurait dû prendre position à cet égard dès sa première séance. Mais faire une déclaration approbative me semble bien inutile aujourd'hui, après que toutes les décisions ont été prises et alors qu'après de longues discussions nous sommes arrivés à notre dernière séance.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois qu'il pourrait être donné satisfaction au représentant de l'Irak par la formule : "Cette déclaration ne fut pas contestée et fut approuvée formellement par le Conseil de tutelle au cours de sa trentième séance". Il devrait être compris que la déclaration n'a pas été contestée au moment où elle a été faite. On doit donc supposer qu'alors le Conseil a été d'accord et qu'il ne s'agit plus maintenant que d'une approbation de pure forme.

M. MUNOZ (Argentine) (Interprétation de l'anglais) : J'irais même plus loin que cela et je dirais que le Conseil a confirmé la déclaration de son Président, sans préciser à quelle séance. Je crois que le Conseil, dès le début, a été d'accord pour accepter la déclaration de son Président. C'est aujourd'hui que la question a été soulevée mais cela ne veut pas dire que c'est aujourd'hui que nous approuvons la déclaration. Ce qui est dans notre esprit, c'est que chacun de nous l'a approuvée au moment où le Président l'a faite. Je suis d'accord avec le représentant de l'Irak; il est inutile d'insérer dans notre texte une phrase qui pourrait laisser croire que nous n'avons pris qu'aujourd'hui une décision sur la validité de notre action, ce qui n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT : Examinons la formule proposée par le représentant de la Belgique. Notre Secrétaire va nous la rappeler.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (Interprétation de l'anglais) :
"La déclaration ne fut contestée par aucun membre et elle fut formellement approuvée par le Conseil."

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Je regrette, Monsieur le Président, de revenir sur cette question et j'espère que vous ne me taxerez d'insistance exagérée. Très franchement, je vous avoue qu'il m'est assez indifférent de savoir comment cette partie du texte sera rédigée. Mais nous devons toujours rechercher la vérité, même si nous laissons subsister quelque fiction. La plus grande partie de la phrase n'est pas nécessaire et pourrait sans doute être remplacée par une autre rédaction, car en fait le Conseil n'a pas pris de résolution. Si l'on nous demande de prendre une résolution maintenant, nous pouvons voter un texte qui sera inséré dans notre rapport. Mais y a-t-il lieu de voter quelque chose qui n'est pas tout à fait exact?

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) :

Je ne voudrais pas entamer une longue discussion, mais je voudrais revenir à la première phase de notre débat, dans laquelle le représentant de l'Argentine a dit qu'il n'avait pas été soulevé de motion d'ordre. Je m'excuse de le contester, mais le représentant de l'Union soviétique lui-même a soulevé une motion d'ordre en disant qu'il estimait que les décisions prises par le Conseil pourraient être illégales. C'est à ce moment que le Président a pris sa décision.

Je me trouve maintenant jusqu'à un certain point d'accord avec le représentant de l'Irak, et j'estime qu'il ne serait peut-être pas souhaitable de laisser entendre que nous avons attendu la fin de la session pour nous prononcer. Peut-être pourrions-nous surmonter la difficulté en disant que la déclaration du Président ne fut attaquée par aucun membre du Conseil et que, par cela même, elle a été acceptée.

M. KHALIDY (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord avec cette suggestion.

Le PRESIDENT : L'expression de notre pensée est très précise. Ce qui sera inséré dans le rapport équivaudra à l'adoption d'une résolution. Notre Secrétaire va vous relire la dernière rédaction suggérée.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (Interprétation de l'anglais) : "Cette déclaration ne fut attaquée par aucun membre du Conseil, et celui-ci, par cela même, l'a adoptée."

Le PRESIDENT : Avez-vous des observations à présenter à cette rédaction de la deuxième partie de notre texte.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (Interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas absolument certain que nous ayons inclus dans le rapport une allusion au fait que cette question n'a pas été soulevée au cours de la sixième session. Il conviendrait également d'indiquer que le représentant de l'Union soviétique n'a pas assisté à la sixième session tenue à Genève.

Le PRESIDENT : Les membres du Conseil peuvent se rappeler que les représentants de l'Union soviétique n'ont pas assisté à la précédente session. La Commission de vérification des pouvoirs a donné l'indication que les pouvoirs des représentants de l'Union soviétique n'ont pas été reçus. Il n'y a pas lieu de mentionner tous ces détails dans notre rapport, puisqu'ils figurent dans une annexe.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je désirerais faire ressortir une légère différence. Au début, l'Union soviétique ne participait pas aux débats du Conseil parce qu'elle s'opposait au principe de la tutelle, tel qu'il est posé par la Charte. Je me souviens parfaitement qu'en 1946, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, qui se tenait à New-York pour la première fois, l'Union soviétique fit des réserves. En conséquence, lorsque le Conseil de tutelle se réunit, en mars 1947, l'Union soviétique était absente, pour cette raison de principe. Elle participa aux travaux du Conseil, plus tard, en 1948; l'objection de principe avait donc disparu. Par la suite, l'Union soviétique fut de nouveau absente, mais pour une autre raison; nous ne savons exactement quelle était cette raison.

Pour ces motifs, je suis d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande quand il dit que, dans le rapport, il devrait être fait mention de ce que l'Union soviétique n'a pas participé aux travaux de la sixième session du Conseil, tenue à Genève, ou qu'elle n'y a pas envoyé de délégation. Je pense que ce serait plus simple.

Le PRESIDENT : Les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Irak ont proposé l'adjonction d'un paragraphe qui ferait spécifiquement mention de l'absence de l'Union soviétique lors des délibérations de Genève.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ne m'oppose pas à cette déclaration de fait, mais il est un autre fait : c'est que nous ignorons officiellement la raison pour laquelle l'Union soviétique n'a pas pris part aux travaux de la sixième session du Conseil, et pourquoi elle n'a pas eu la courtoisie de fournir une explication. Il serait préférable de n'en pas faire mention.

On a soulevé un point d'ordre technique : l'Union soviétique n'a pas présenté ses lettres de créance, de sorte que quiconque s'intéresse à la question peut en déduire qu'il y a eu absence. Je n'ai pas d'objection à l'encontre de la proposition qui vient d'être faite.

Le PRESIDENT : Il reste à décider si la mention technique de l'absence des lettres de créance de l'Union soviétique est suffisante ou s'il faut mentionner spécifiquement cette absence.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois que la mention de la non présentation des lettres de créance est amplement suffisante. Il n'est pas d'usage de signaler l'absence d'une délégation. Le compte rendu de chaque séance donne, en première page, la liste des pays dont les membres étaient présents. En ce qui concerne les membres qui s'absentent parce qu'ayant quelque chose d'autre à faire et qui n'ont pas les moyens de se faire remplacer, leur siège reste vide, mais il n'en est pas fait mention dans le compte rendu. Si l'on veut savoir, on se reporte à la liste des présences qui, comme je viens de le dire, figure en tête du compte rendu.

Le PRESIDENT : Avant tout, il faut en terminer avec le paragraphe précédent. Nous acceptons la formule du Royaume-Uni. Nous considérons qu'elle est suffisante et qu'il n'y a pas d'objection à son adoption.

Le paragraphe est adopté.

Le PRESIDENT : Nous examinons maintenant le dernier point soulevé par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je n'insiste pas sur cette question. Néanmoins, je dirai que je me trouvais à Genève au début de la session.; j'ai été présent à toutes les séances jusqu'au dernier jour de la session. Jamais l'Union soviétique n'a occupé son siège. J'aurais pensé qu'il était désirable d'en faire mention comme d'un fait.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Réflexion faite, je suis disposé à me dire d'accord avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Irak. Il y a là l'un des cas où la tactique de l'Union soviétique a été quelque peu différente de ce qu'elle fut au sein des autres organes des Nations Unies. Il serait peut-être bon d'indiquer, dans le rapport, que l'Union soviétique était absente. C'est un cas de boycott et non de walk out.

Comme dans les autres cas, je ne pense pas qu'il suffise de la mention figurant au chapitre relatif aux lettres de créance. D'une manière générale, le lecteur ne recherche pas si les lettres de créance ont ou n'ont pas été présentées, alors qu'ils prêtent une plus grande attention à une

déclaration, insérée en un point spécial, indiquant que l'Union soviétique n'était pas présente à la dernière session du Conseil de tutelle. Je pense donc qu'il vaudrait mieux faire mention, dans le rapport, de l'absence de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT : En tout cas, la question n'a pas une importance transcendante; nous pourrions la régler en introduisant cette indication que le représentant de l'Union soviétique ne fut pas présent pendant toute la session de Genève. Avant le nouveau paragraphe qui traite du walkout de l'Union soviétique à la septième session, nous insérerions un nouveau paragraphe indiquant que le représentant de l'Union soviétique fut absent pendant toute la session de Genève. Quelle teneur aurait le nouveau paragraphe, M. Aleksander ?

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Ce paragraphe précéderait la formule qui vient d'être adoptée pour la septième session. Il se lirait ainsi : "l'Union soviétique n'était pas représentée à la sixième session."

Le PRESIDENT : Comme il n'y a pas d'objections, l'absence de l'Union soviétique pendant toute la durée de la sixième session, fera l'objet d'une note dans notre rapport.

Le Conseil doit maintenant adopter l'ensemble de son rapport à l'Assemblée générale. S'il n'y a pas d'objections, le rapport est adopté.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne savais pas que nous passions sur le document T/L.99/Add.1. J'ai quelques légères corrections à suggérer en ce qui concerne ce document. Il ne s'agit que de rectifications de forme. Puis-je les présenter maintenant ?

Le PRESIDENT : Certainement.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je suggère que le premier paragraphe de la page 3 soit amendé; il commencerait avec la sixième ligne et se lirait comme suit : "le rapport du Comité et pourvu que chaque rapport contienne des réponses à toutes les questions du Questionnaire provisoire, ainsi qu'un index détaillé avec renvois aux pages, ou aux paragraphes, du rapport dans lequel se trouvent

des réponses à ces questions". Je passe mon texte au Secrétariat. Le point sur lequel porte ma correction est celui-ci : je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que si l'on adopte, pour le rapport, la forme narrative, elle doit comprendre des réponses à toutes les questions du Questionnaire provisoire.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il y a ici une nuance : si le rapport est fait sous une forme descriptive, il doit être suivi d'une annexe indiquant où se trouvent les réponses à diverses questions du questionnaire. Mais le rapport ne doit pas forcément contenir les réponses à toutes les questions du questionnaire. Si, par exemple, la question de l'endettement paysan n'existe pas dans un Territoire, on trouvera dans l'annexe une référence disant que cette question ne se pose pas dans ce Territoire; mais on ne trouvera pas la réponse dans le rapport; ce dernier n'en parlera pas puisque la question ne se pose pas.

En réalité, la portée de la résolution que nous avons adoptée est que, si le rapport se présente sous la forme narrative, une annexe donnant les références pour chaque question du questionnaire doit y être jointe.

Le PRESIDENT : Cette question ne me paraît pas essentielle. En fait, le texte de la résolution est joint en annexe. Adopter une autre méthode serait compliquer inutilement. Il me paraît bon de laisser le texte tel qu'il est; nous ne faisons que dire ici la décision que nous avons prise et le texte de cette décision est en tout cas joint au rapport.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour autant que je m'en souviennne, nous n'avions pas un texte précis de résolution; tout ceci résulte d'une discussion qui a eu lieu la semaine dernière. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris le sens de l'intervention de M. Ryckmans. Personnellement, je pensais qu'en tout cas, le rapport - qu'il soit fait sous la forme descriptive ou qu'il se présente sous la forme de réponses aux questions - devait comprendre toutes les réponses à toutes les questions du questionnaire provisoire. Le représentant de la Belgique voudrait-il m'expliquer son opinion sur ce point et si je fais une erreur.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Lorsque, par exemple, le rapport sur Nauru examine le problème de l'enseignement, il indique qu'à Nauru il y a tant d'écoles élémentaires, tant d'écoles primaires et une ou deux écoles secondaires, et il ne mentionne pas d'université. Or, il y a dans le questionnaire une question relative aux universités. Ce sera dans l'annexe, en réponse à la question 127 - ou tel autre numéro - concernant les universités que l'on dira : "Cette question ne s'applique pas au Territoire;

il n'y a pas d'université dans ce Territoire". Mais cela ne sera pas dit dans le rapport.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Lorsque vous parlez de "l'annexe", faites-vous allusion à l'index ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Oui : dans l'index, sous le titre "Enseignement supérieur", il sera constaté : "Il n'existe pas d'enseignement supérieur dans le Territoire"; mais cela ne sera pas mis dans le corps du rapport.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, n'est-il pas exact que l'annexe au rapport, sinon le rapport lui-même, contient les réponses à toutes les questions du questionnaire ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Oui, c'est exact.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Est-ce que nous ne pourrions pas dire alors : "A condition que chaque rapport, avec son index, contienne..." ? Cela vous donnerait-il satisfaction ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Mais il y a des questions qui peuvent ne pas s'appliquer au Territoire. Par exemple, il se peut qu'il n'existe pas de frontières. Nauru n'a pas de frontières, - ou plutôt, ses frontières sont l'océan. Pour cette île, vous ne trouverez pas la mention de frontières au nord, au sud, à l'est et à l'ouest. A la question 3, qui demande quelles sont les frontières du Territoire, il sera répondu : "Ceci ne s'applique pas au Territoire". Mais il est certain que le rapport ne contiendra pas une phrase constatant que "Nauru, étant une île, n'a pas de frontières terrestres".

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il y a peut-être là seulement une question de mots. Je suis persuadé que nous avons tous compris que, même s'il est fait sous la forme narrative, le rapport sera rédigé de telle sorte que quiconque pourra y trouver les réponses à toutes les questions qui l'intéressent. Il me semble que nous sommes d'accord sur ce point. Je ne veux pas chercher une querelle de mots; il me suffit de constater que nous comprenons tous la même chose quant au fond.

M. ALEKSANDER (Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Le texte, tel qu'il est rédigé dans le document, correspond à la décision prise par le Conseil. Ceci était un amendement au rapport et cet amendement émanait du représentant de la Belgique; le rapport reproduit fidèlement la décision du Conseil.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Si le représentant de la Belgique a une objection à ma proposition, je n'insisterai pas, car cela n'a pas beaucoup d'importance; au fond, nous pensons la même chose.

Plus loin, à la page 15 - et ceci, encore, n'est pas extrêmement important, bien qu'il vaille mieux le mentionner - à la neuvième ligne du texte anglais, après la date "1948", je propose d'ajouter : "... ainsi qu'aux conclusions de sa première Mission de visite en Afrique occidentale relatives à ce Comptoir". Cette addition est destinée à compléter l'idée de ce passage; je pense que personne n'y verra d'objection et je suppose que le Président de la Mission de visite en Afrique occidentale sera heureux de cette addition.

Une autre suggestion, tout à fait secondaire, se rapporte à la page 21 (T/L.99/Add.1), où nous voyons le titre "Pétitions contenant des requêtes personnelles ou spéciales". A la quatrième ligne de ce paragraphe, il est dit : "... qu'une compensation sera payée pour les biens, etc.". Il me semble qu'il vaudrait mieux dire : "... une compensation lui sera payée pour les biens, etc."

Dernière suggestion : Je présume que certaines additions seront faites au document T/L.99/Add.1 de manière à inclure la nomination des membres du Comité permanent que nous avons effectuée au cours de la présente séance. Cela pourrait être ainsi rédigé : "A sa... séance, le Conseil a constitué un Comité permanent des Unions administratives composé des membres suivants : Argentine, Nouvelle-Zélande, Philippines et Etats-Unis d'Amérique". Je suppose que le Secrétariat ajoutera cela de toute manière.

Le PRESIDENT : Nous devons certainement faire une addition à propos du Comité permanent des Unions administratives. Nous devons aussi ajouter au rapport la décision que nous allons prendre sur le lieu où nous tiendrons notre prochaine session.

Je pense que chacun approuve les modifications de détail proposées par le représentant des Etats-Unis.

Ainsi, se trouve adopté le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

Le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale est adopté.

LIEU DE LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL DE TUTELLE

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol):
La délégation de la République Dominicaine désire exprimer son point de vue en ce qui concerne le lieu de la prochaine session, qui doit normalement être tenue au cours de l'hiver 1951.

Notre délégation exprime le voeu que toute appréciation portée en vue de ce choix rencontre une réponse adéquate de la part du Conseil. En 1951, les Nations Unies seront aux prises avec divers problèmes d'ordre administratif, notamment le transfert à New-York des services du Secrétariat, ainsi qu'avec des problèmes d'une autre nature, liés à la situation mondiale. Cette dernière circonstance devrait inciter le Conseil de tutelle à ne pas s'éloigner de Lake Success pour sa huitième session. Enfin, des raisons d'ordre économique et financier renforcent notre conviction que la prochaine session devrait être tenue à Lake Success et non à l'extérieur.

Ma délégation estime donc que le Conseil de Tutelle devrait tenir sa huitième session au siège provisoire de Lake Success. Pour ce qui est de la neuvième session, qui pourrait avoir lieu à Genève ou ailleurs, la décision devrait être prise lors de la huitième session.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai été frappé par la déclaration faite, lors de la précédente séance, par le Secrétaire général, selon laquelle il n'est pas nécessaire que le Conseil se prononce dès à présent sur le lieu de sa session d'hiver. De nombreux événements peuvent se produire, certaines situations peuvent être en voie de règlement d'ici quelques mois. La décision pourrait être plus sagement prise durant l'automne. S'il le fallait, le Conseil pourrait toujours être convoqué pour une séance spéciale, encore qu'en vertu du règlement intérieur une telle formalité ne soit pas indispensable. Pour ma part, je déplore que une décision soit prise

prématurément et je souhaite que la décision soit différée.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je m'accorde avec le représentant de la République dominicaine pour estimer que la décision devrait être prise dès à présent. Si, plus avant dans l'année, peut-être durant la session de l'Assemblée, les circonstances amenaient le Conseil à remettre en question sa décision, il serait toujours loisible, comme l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, de tenir une séance spéciale.

Nous devrions connaître maintenant le point de vue des diverses délégations sur le lieu de la prochaine session. Ma délégation est fortement d'avis que la huitième session ait lieu à Lake Success ou à Manhattan, si les nouveaux locaux sont prêts. J'aimerais amender en ce sens la proposition faite par le représentant de la République dominicaine, lorsqu'il s'est référé au siège provisoire, et dire : "Le Conseil décide qu'il tiendra sa prochaine session à New-York, que ce soit à Lake Success ou à Manhattan".

J'ajoute que je suis enclin à ce qu'une décision intervienne dès à présent parce que ma délégation, en principe, ne tient pas à s'éloigner du siège; comme petite délégation, nous avons une lourde tâche à accomplir et il nous est malaisé de nous éloigner de Lake Success. D'autre part, si le Conseil devait siéger à Genève ou ailleurs à l'occasion de l'une de ses sessions de 1951, ce ne devrait être en aucun cas pour la session d'hiver. La session à l'étranger devrait être celle d'été.

Je me prononcerai donc, lors du vote, pour le choix de New-York comme lieu de la prochaine session, la décision relative à la session d'été devant être prise, ainsi que l'a suggéré le représentant de la République dominicaine, lors de la huitième session.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'indique, en guise de préambule, que la délégation britannique, fidèle à sa règle de conduite, estime que la plupart des sessions, sauf circonstances exceptionnelles, devraient être tenues au siège. Nous aimerions, par conséquent, nous joindre à la suggestion tendant à ce que la session de l'an prochain ait lieu à New-York. Cependant, si j'ai bien compris, le Secrétaire général adjoint a indiqué qu'il serait difficile de décider dès à présent que nous pourrions tenir la prochaine session aux Etats-Unis. Il a ajouté qu'il est loisible au Conseil de décider dès à présent d'un autre lieu pour sa session d'hiver, mais que le Secrétariat,

en l'état actuel des choses, ne peut pas garantir que nous disposerons, au début de 1951, des locaux nécessaires. C'est la raison pour laquelle, je pense, le Secrétaire général adjoint a suggéré que nous différions notre décision jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale.

Si la situation s'est modifiée depuis, si le Secrétaire général est à même de dire que le Conseil de Tutelle disposera des locaux nécessaires à sa session d'hiver, le Conseil peut évidemment prendre sa décision maintenant; mieux, il n'a pas besoin de prendre une décision, puisque, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les sessions ont lieu au siège, sauf décision contraire; Ai-je interprété exactement la déclaration faite par le Secrétaire général adjoint, à savoir que le Conseil de Tutelle, en l'état actuel des choses, ne peut décider en toute sûreté qu'il tiendra ici sa session d'hiver, étant donné l'incertitude dans laquelle se trouve le Secrétariat quant à l'aménagement des locaux nécessaires.

Il semblo donc, si nous souhaitons nous réunir ici - et tel semble être le désir de nombreuses délégations - que nous devions attendre, pour prendre une décision, le moment où le Secrétariat sera en mesure de nous renseigner quant aux locaux disponibles dans la région de New-York.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : Je désire confirmer l'interprétation donnée par le représentant du Royaume-Uni. Il a répété exactement ce que j'avais dit au Conseil lorsque nous avons parlé de ce problème. Depuis lors, la situation n'a pas été modifiée. Le Secrétariat n'a pas plus la certitude, aujourd'hui, de disposer des locaux nécessaires pour que la prochaine session du Conseil de tutelle soit tenue à New-York. Ainsi que je vous l'ai déjà déclaré, nous saurons plus précisément à quoi nous en tenir au cours de l'automne.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Royaume-Uni a dit fort justement qu'en général les sessions ont lieu au siège, à moins d'une décision contraire et que, par conséquent, on peut toujours dire qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision. Cependant, il est nécessaire de s'entendre clairement maintenant.

Le Secrétariat nous dit qu'il saura exactement à quoi s'en tenir en automne. Le Conseil peut naturellement décider de siéger ailleurs qu'à New-York mais il se peut aussi que nous ne trouvions pas d'endroit.

Il est indispensable de prendre une décision maintenant. Nous pourrions adopter une résolution précisant qu'au cas où il ne serait pas possible de tenir notre session au siège - et, là, je voudrais rendre justice à la suggestion présentée par la délégation de la République Dominicaine - nous demandons au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que cette session soit tenue dans la région de New-York.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Il ne semble pas acceptable à ma délégation que le Conseil s'en remette aux directives du Secrétariat. Celui-ci a exposé les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter, mais, d'autre part, si le Conseil manifeste son désir de siéger à New-York, le Secrétariat doit tenir compte de notre décision. Il appartiendra à l'Assemblée, au mois de septembre ou au mois d'octobre, de prendre une décision quant au lieu de sa prochaine session et de celles des autres organes des Nations Unies.

Je partage entièrement le point de vue exprimé par les représentants de l'Irak et de la République Dominicaine. J'estime que le Conseil devrait manifester son désir en ce qui concerne sa prochaine session. Si la majorité des membres du Conseil souhaite siéger à Lake Success, telle sera la décision du Conseil. Suivant la suggestion faite par le représentant des Etats-Unis, cette décision pourra être modifiée plus tard, peut-être au cours ou à la fin de la session de l'Assemblée générale. Toutefois, il convient, me semble-t-il, de décider, maintenant, si le Conseil entend siéger à New-York pour sa session d'hiver.

M. GARREAU (France) : La délégation française, en principe, souhaite qu'à l'avenir le Conseil de tutelle puisse tenir l'une de ses deux sessions annuelles en Europe, et, de préférence, celle d'été, si Genève permet la réunion simultanée du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle.

Dans le cas où il ne serait pas possible de nous réunir à Genève, au mois de juin, à notre deuxième session, ^{annuelle} la délégation française souhaiterait que, comme cette année, nous nous réunissions, en janvier, à Genève ou dans un autre lieu d'Europe.

Nous estimons que le système de l'alternance est extrêmement heureux pour le Conseil de tutelle et pour tous ceux qui s'intéressent à ses travaux.

Toutefois, en ce qui concerne la huitième session, qui doit se tenir en janvier prochain, une question très sérieuse se pose. Vraisemblablement, d'après ce qui m'a été dit, nous ne pourrons pas tenir notre session de juin à New-York, ni à Lake Success. Le Secrétaire général adjoint pourrait éventuellement confirmer les informations qui m'ont été données, mais il est fort probable que le Conseil ne pourra tenir sa session de juin ni à Lake Success ni à Manhattan. Par conséquent, au mois de juin, nous devrons aller vraisemblablement à Genève, ou, en tout cas, en Europe. Mais, ensuite, l'Assemblée générale elle-même tiendra probablement ses assises en Europe parce que les locaux de Manhattan ne seront pas terminés.

Si nous devions également tenir notre session de janvier hors des Etats-Unis, nous nous trouverions alors dehors pendant toute l'année, depuis le mois de janvier jusqu'au mois de décembre. Il n'est pas douteux que ceci présenterait pour chacun de nous les plus graves inconvénients, d'abord pour chaque délégation,

dans son travail collectif, et pour chaque individu, pour des raisons de famille et pour différentes autres raisons. Il est très difficile d'envisager un départ pour une année, alors que notre siège est à New-York, que nous y avons nos archives etc.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait prudent que le Conseil décide dès maintenant - ou, fasse connaître son très vif désir - de tenir sa huitième session - celle de janvier - à New-York. Pour la session de juin, nous verrons plus tard. J'espère que pour cette session de juin nous pourrions aller en Europe. Nous y serons d'ailleurs obligés, car il n'y aura pas de locaux disponibles pour nous à New-York. Toutefois, dans l'état actuel des choses, le Secrétariat serait en mesure de nous assurer des locaux pour janvier. A cet égard, je crois que le Conseil ferait bien de manifester très clairement son désir afin que le Secrétariat en tienne compte et que des locaux soient prévus pour janvier, février et mars, soit à Lake Success, soit à Manhattan, soit ailleurs à New-York. Je ne pense pas qu'il soit véritablement impossible d'assurer un gîte au Conseil de tutelle pour sa session de janvier.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Si ma délégation souhaite que le Conseil de tutelle tienne sa session de janvier à New-York, elle désire que ce soit dans l'un des bâtiments des Nations Unies actuellement existants, c'est-à-dire à Manhattan, à Flushing ou à Lake Success. S'il était question de choisir un autre bâtiment, ainsi que l'a suggéré une délégation, cela pourrait impliquer des dépenses supplémentaires pour les Nations Unies et ne répondrait plus au motif pour lequel nous désirons rester à New-York.

Si nous avons le choix, entre le Waldorf Astoria, à New-York, et Genève, ma délégation estimerait certainement qu'il serait moins coûteux d'aller à Genève, plutôt que de payer un loyer considérable pour le Waldorf Astoria.

Si telle est l'opinion de la majorité, le Conseil pourrait déclarer, aujourd'hui, que, s'il y a des locaux disponibles à Manhattan, à Flushing ou à Lake Success, c'est-à-dire dans l'un des bâtiments des Nations Unies, le Conseil de tutelle désire y tenir sa session d'hiver.

D'autre part, il apparaissait clairement, au cours de la session de l'Assemblée générale, qu'il n'y aura pas de salle disponible dans l'un quelconque de ces trois bâtiments, le Secrétaire général devrait être prié de convoquer une autre session du Conseil de tutelle, afin de lui permettre de décider où il devrait tenir sa prochaine session.

Je fais cette suggestion parce que, si aucune salle n'est disponible dans l'un quelconque des trois bâtiments, nous devrons payer un loyer considérable pour une salle. Nous pourrions être amenés à constater qu'il en coûterait moins de siéger ailleurs qu'à New-York. C'est là un argument décisif pour ma délégation.

En conséquence, je suggère au Conseil d'indiquer son désir de siéger dans l'un des trois bâtiments, s'ils sont disponibles. Sinon, le Secrétaire général devrait convoquer une session extraordinaire du Conseil, par l'intermédiaire du Président, au cours de la session de l'Assemblée générale, afin de discuter à nouveau la question.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : La situation n'est pas telle que l'a décrite le représentant du Royaume-Uni et je ne peux m'associer à ses déclarations. Pourquoi aller siéger au Waldorf Astoria ? J'accepterai volontiers de voir le Conseil se réunir dans le bas de l'East Side de New-York s'il existe là un bâtiment propre. Il y a suffisamment de salles, dans cette grande ville, pour nous loger à un loyer très raisonnable. On ne saurait prétendre que cette grande métropole n'est pas en mesure d'abriter, pendant six semaines, un organisme aussi restreint que le nôtre. Devons-nous vraiment nous déplacer en Europe pour cela ? Ce n'est certainement pas une bonne interprétation de la situation. Je ne veux pas dire que c'est celle du représentant du Royaume-Uni, mais, en tout cas, cette interprétation est certainement erronée.

Ma délégation estime qu'il serait souhaitable d'obtenir une décision au cours de la présente séance, afin que le Secrétariat et les délégations sachent exactement à quoi s'en tenir. Je pourrais ajouter que, si nous allons en Europe, il en résultera des dépenses supplémentaires, non seulement pour le budget des Nations Unies, mais également pour chacune des délégations. Au cours de ma première intervention, je n'ai pas voulu aborder le fond du problème. Dans l'état actuel du monde et étant donné la situation internationale, nous estimons que toutes les dépenses doivent être réduites autant

que possible, non seulement celles des Nations Unies, mais également celles des Gouvernements. Mon Gouvernement a déjà réduit considérablement ses dépenses et je ne crois pas qu'il consentirait à engager de nouveaux frais.

Il n'est pas utile de prendre maintenant une décision définitive. Si la situation doit se modifier en automne ou pendant la session de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle pourra toujours reconsidérer son attitude. Mais, étant donné que nous sommes maintenant réunis, nous pouvons prendre une décision en ce qui concerne notre prochaine session et, si un changement intervient dans la situation, nous pourrions modifier cette décision par la suite. Toutefois, il est intéressant de savoir où nous en sommes.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je suis entièrement d'accord avec le représentant de l'Irak. Je pense que nous ne devons pas tenir compte uniquement de la question des dépenses au moment de prendre une décision. Ainsi que l'a déclaré le représentant de l'Irak, il s'agit également ici de ce qui peut faciliter le travail des délégations et l'efficacité de leur tâche.

Je n'aurais aucune objection à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni si, au lieu de dire : "si les locaux... sont disponibles", on déclarait : "Le Conseil décide de se réunir au siège; le Secrétariat s'efforcera de trouver des locaux disponibles dans l'un des trois bâtiments du siège des Nations Unies."

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je pense que nous sommes tous d'accord en ce sens qu'aussi bien le représentant de l'Irak que moi-même désirons voir la prochaine session du Conseil se tenir à New-York si des locaux y sont disponibles. Mais je me demande si le représentant de l'Irak sait combien il en coûtera pour introduire l'équipement technique nécessaire à l'interprétation simultanée dans un bâtiment où cette installation n'existe pas. Je crois qu'il est assez difficile d'installer l'interprétation simultanée dans une salle qui n'est pas prévue à cet effet. Si on devait le faire dans un bâtiment du bas de l'East Side ou, d'ailleurs -et cela pour une session de six semaines seulement- les frais seraient sans doute beaucoup plus élevés, je le crois, que ceux qui devraient être engagés par les délégations pour se rendre en un lieu où cette installation existe déjà. Je me borne à dire que cela entraînerait des dépenses substantielles

dont il conviendrait que le Conseil tienne compte avant d'entraîner les Nations Unies à les engager.

Toutefois, je crois qu'il serait préférable de se rallier à la proposition présentée par la délégation de l'Irak et d'inviter le Secrétaire général à nous préparer des locaux dans l'un des trois bâtiments du Siège pour notre session de janvier, étant entendu que si c'était impossible, une session extraordinaire du Conseil serait convoquée en vue de prendre une décision.

Le PRESIDENT : Je crois qu'une idée à peu près générale se dégage. C'est une question de nuance. Je n'ai entendu aucune délégation repousser la perspective de voir la session de Janvier se tenir à New-York. Cependant, la question est de savoir s'il y aura ou non des locaux disponibles. C'est là un premier point.

Nous pourrions adopter une résolution indiquant que nous préférons New-York pour notre session de janvier et invitant le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la tenue de cette session à New-York. Tout le monde a été d'accord pour reconnaître que nous aurons toujours la possibilité de modifier toute décision que nous pourrions prendre en convoquant une session extraordinaire en automne.

Les membres du Conseil sont-ils d'accord pour adopter cette formule ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président. Je crois que la majorité s'est prononcée en ce sens. Pour ma part, j'aurais préféré une autre solution, mais je crois que la majorité est en faveur de la solution que vous avez indiquée. Dans ce cas, il n'est pas utile d'adopter une résolution. Nous siégerons à New-York, sauf décision contraire. Le Secrétaire général est toujours chargé de nous trouver des locaux. Il est inutile d'adopter une résolution pour cela.

Le PRESIDENT : Je croyais qu'il fallait inviter le Secrétaire général à prendre notre désir en considération.

M. Victor HOO (Secrétaire général adjoint, chargé du Département de la tutelle) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais éclaircir quelque peu la situation.

Bien entendu, le devoir du Secrétaire général est d'offrir à tout organe des Nations Unies qui désire siéger les locaux qui sont à sa disposition. Mais, ainsi que je l'ai expliqué lors de la dernière séance au cours de laquelle cette question a été discutée, nous ne sommes pas certains de disposer, l'hiver prochain, des salles nécessaires pour permettre au Conseil de tutelle de tenir sa session dans la région de New-York.

Je voudrais dire bien clairement quelle est la position du Secrétaire général. Tant de discussions ont eu lieu et nous avons entendu exprimer tant de points de vue différents que le Conseil pourrait prendre une décision qui serait susceptible d'être interprétée différemment par certains de ses membres. Si la décision du Conseil est que le Secrétaire général devrait essayer de mettre à sa disposition des salles qui lui permettent de siéger, à condition que cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires, il est de notre devoir de nous conformer à cette décision. Mais si la décision que prendra le Conseil aujourd'hui est que le Secrétaire général doit trouver une salle pour permettre au Conseil de siéger, quels que soient les frais entraînés, je crois que je n'aurai pas le droit d'accepter cela au nom du Secrétaire général. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a fait remarquer à bon escient, une session tenue à New-York, si nous n'avons pas de salle disponible, pourrait coûter plus cher aux Nations Unies qu'une session réunie hors du siège.

Je vais donc souligner une fois de plus le fait que, si le Secrétariat doit s'efforcer de trouver des locaux pour la prochaine session du Conseil de tutelle, pour sa session d'hiver à New-York, à condition que cela ne cause pas de dépenses supplémentaires au Secrétariat, dans ce cas cette résolution pourrait être acceptée.

Je voudrais ajouter que, d'après les règles gouvernant les finances des Nations Unies, un organe des Nations Unies, avant de prendre une décision pouvant causer des dépenses supplémentaires, devrait recevoir des prévisions budgétaires préparées par le Secrétariat. Mais celui-ci ne peut en préparer, parce que nous ne savons pas si nous aurons ou non les salles disponibles, puisque, comme l'a suggéré M. Fletcher-Cooke, la décision n'impliquerait pas de dépenses supplémentaires pour le Secrétariat. Naturellement, la procédure que je viens de mentionner ne s'applique pas dans ce cas, et cette décision est exacte en ce qui nous concerne.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je regrette de ne pas être d'accord avec le représentant du Secrétaire général, en cette occasion. Je crois qu'il a été impossible de recevoir une prévision budgétaire. Mais je pense que le Conseil n'a pas à avoir de prévisions budgétaires devant lui, car il décide de rester au siège, à condition que le Secrétariat s'efforce de trouver des locaux pour lui dans l'un des trois bâtiments du siège. La question n'a rien à voir avec le problème des frais supplémentaires. Tout ce que le Conseil doit décider aujourd'hui c'est d'obtenir la prochaine session au siège. Le Secrétariat s'efforcera de trouver un local pour le Conseil dans l'un des trois bâtiments.

Je comprends que l'un des trois bâtiments servira aux organes des Nations Unies et je me demande si le Conseil de tutelle pourrait dire : "Nous sommes d'accord pour que Flushing soit utilisé par le Conseil économique et social, en janvier." Ce n'est pas une question que le Secrétariat doit décider. Il peut dire que Flushing sera disponible et qu'il sera impossible que trois organismes des Nations Unies siègent simultanément à Flushing. Mais la question de savoir quel organisme siégera à Flushing appartient aux Nations Unies elles-mêmes. Le Conseil ferait bien de prendre cette décision dès maintenant et d'attendre une convocation ultérieure, en cas de nécessité, pour renverser la décision prise aujourd'hui.

Je ne suis pas d'accord pour dire qu'aucune décision n'est nécessaire, puisque la question a été soulevée. Si elle ne l'avait pas été, le règlement intérieur s'appliquerait entièrement. Mais on a soulevé des objections à ce que nous tenions nos séances au siège. Le Conseil ferait bien d'expliquer clairement sa décision à cet égard.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Je regrette de ne pouvoir me rallier entièrement à ce qui vient d'être dit. Je ne pense pas que la déclaration du Secrétaire général adjoint puisse être si facilement écartée. Le débat qui a eu lieu laissait entendre qu'il y a trois bâtiments séparés des Nations Unies et que l'on espère que le Conseil pourra se loger dans l'un d'eux. Bien que je ne sache pas exactement où les choses en sont, je me suis laissé dire que le bâtiment dans lequel nous siégeons doit être évacué le 1er janvier. Je ne sais pas tout à fait pourquoi, mais on me dit que c'est une décision. Si c'est exact il ne resterait que deux bâtiments, l'un à Flushing et l'autre à Manhattan. Le bâtiment de Flushing, ainsi que nous le savons, ne contient que deux grandes salles, celle de l'Assemblée générale et celle qui lui est adjacente et qui a été utilisée plusieurs fois pour les sessions du Conseil de sécurité.

Si le Conseil de sécurité continue à se réunir dans cette salle, et s'il se trouve que le Conseil économique et social siège à New-York, à coup sûr, à la suite de certaines modifications importantes, le bâtiment de Flushing ne pourra pas servir au Conseil de tutelle aussi bien que les autres bâtiments. Le nouveau, celui de Manhattan, nous a-t-on dit, ne sera certainement pas terminé, ou du moins, ne sera pas prêt à temps pour la session du Conseil de tutelle. Il me semble donc que si le Conseil de tutelle doit continuer à se réunir à New-York, des modifications assez coûteuses seront nécessaires quelque part. Encore une fois, je ne connais pas les faits, mais je me suis laissé dire que les dépenses se monteraient à plusieurs centaines de milliers de dollars. Etant donné ces faits, je ne pense pas que nous puissions écarter facilement la déclaration qui a été faite par le Secrétaire général adjoint. Il me paraît que les dépenses représentent un facteur que nous aimons tous à considérer, et si cela coûte moins cher de nous réunir à Genève plutôt qu'à New-York, je pense que le Conseil de tutelle préférera se réunir à Genève.

Quant à moi, je ne prendrai pas part à un vote tendant à ce que le Conseil siège à New-York sans tenir compte de la dépense. Par conséquent, j'insiste encore une fois pour qu'on suive la suggestion qui a été faite par le Secrétaire général adjoint. Ainsi que cela a été indiqué, si nous ne votons pas, nous nous réunirons à New-York, en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur, à moins qu'une décision contraire ne soit prise par la suite. Il me semble qu'une décision n'est pas nécessaire en ce moment et j'insiste pour qu'on suive le conseil du Secrétaire général adjoint et pour que nous ajournions notre décision.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : C'est un fait que le service du Secrétariat qui est qualifié, à savoir non pas la Division de la tutelle, mais le Service des bâtiments, ne sait rien et ne s'est pas encore décidé. Voilà la racine de toutes les difficultés. J'ai, moi-même, entendu au moins quatre versions de la situation.

Quelqu'un m'a dit qu'on allait diviser le bâtiment de Flushing en trois salles du Conseil, pour les employer immédiatement après la session de l'Assemblée générale, après que ce bâtiment aura été abandonné, en janvier, et cela jusqu'à ce que le nouveau bâtiment soit prêt. Une autre version était que le bail de ce bâtiment serait renouvelé jusqu'en juin. La troisième version était que le bâtiment serait prêt pour certaines séances en janvier. La quatrième avait si peu de sens que je n'en ai pas gardé le souvenir précis.

Le centre de la difficulté est que le Secrétariat lui-même ne sait pas où il en est. Je ne sais pas pourquoi les choses sont ainsi, mais il n'y a aucune raison pour que les délégations elles-mêmes continuent à être aussi peu éclairées. Je pense que les délégations doivent pouvoir se faire une idée exacte de la situation et, malgré les paroles de sagesse du représentant des Etats-Unis, je continue à penser que nous devons prendre une décision et savoir où nous en sommes. Cela est important aussi bien pour nos Gouvernements que pour nous-mêmes. Après tout, aucun de nos Gouvernements n'est assez riche pour pouvoir décider d'importantes dépenses supplémentaires avec seulement quelques semaines de préavis. De plus, certains gouvernements ont des systèmes administratifs compliqués; les dépenses doivent y être approuvées par des commissions parlementaires, par le Parlement, et cela demande toujours quelque temps.

Pour toutes ces raisons, il vaudrait mieux que nous ayons une vue claire de la situation. Je continue à penser qu'il vaudrait mieux que, s'il survient des difficultés, le Secrétaire général soit prié de prendre les dispositions nécessaires pour le Conseil se réunisse au Siège des Nations Unies. Je dirai même que s'il y a des difficultés à nous réunir au Siège, le Secrétaire général devra prendre les mesures nécessaires pour que nous siégeons dans la région de New-York, quelle que soit la dépense supplémentaire. Je suis sûr que les dépenses totales, pour les délégations et pour les Nations Unies, seraient encore moindres que si le Conseil allait siéger à l'étranger.

M. GARREAU (France) : Je reviens sur ce que j'ai indiqué tout à l'heure. Je voudrais demander à M. le Secrétaire général adjoint s'il pourrait nous dire si, dans le cas où nous devrions tenir notre session de janvier hors de New-York, et spécialement en Europe, à Genève, nous pourrions tenir ici notre session de juin. S'il n'en était pas ainsi, nous nous trouverions absents de New-York pendant un an. Telle serait bien la situation des membres du Conseil de tutelle, puisque, après avoir tenu notre session d'hiver à Genève, nous ne reviendrions pas ici au mois de juin et tiendrions une deuxième session en Europe, très probablement à Genève. Il y aurait ensuite une interruption de trois semaines, avant la réunion du Comité pour les peuples non autonomes, Comité dans lequel siègent beaucoup d'entre nous; après quoi, ce serait l'Assemblée. Nous devrions, par conséquent, prévoir une année d'absence.

Il est donc indispensable, non seulement pour les délégations, mais pour chacun des membres des délégations, de savoir où nous en sommes. Il se pose des questions de location de maisons ou d'appartements, des questions de contrats à résilier. Ceux qui ont ici une installation complète, qui ont à New-York leur famille, des enfants allant à l'école, doivent savoir, dès maintenant, à quoi s'en tenir. Nous ne pouvons pas rester dans l'incertitude jusqu'à la fin de l'année, pour qu'alors on vienne nous dire, brusquement; vous allez vous rendre à Genève et vous ne reviendrez plus pendant une année. Ce serait là, je le répète, une chose extrêmement grave pour chacun d'entre nous.

Il me paraît donc vraiment indispensable que le Conseil de tutelle attire de la façon la plus sérieuse l'attention du Secrétaire général sur la situation qui serait ainsi créée. Si le Secrétariat était vraiment hors d'état, à l'heure actuelle, de nous donner des indications plus précises sur ce qui pourra être fait au mois de janvier, il faudrait tout de même que nous fussions au moins fixés le plus rapidement possible.

Il me paraîtrait vraiment surprenant qu'il ne nous soit pas possible, pour le mois de janvier prochain, de disposer d'une salle de séances, soit à Lake Success, soit à Flushing, soit à Manhattan. S'il en est ainsi, il faudrait que nous le sachions le plus rapidement possible, pour pouvoir prendre nos dispositions. Cela est important pour toutes les délégations et pour chaque membre de chaque délégation.

Si, par contre, il était possible de nous donner l'assurance que notre session de juin sera tenue l'année prochaine à New-York, l'inconvénient qu'il y aurait à tenir notre session de janvier à Genève serait beaucoup moindre. En effet, nous pourrions tout de même revenir ici après un séjour de quatre ou cinq mois à Genève, ce qui rendrait pour nous tous les choses moins difficiles que si nous avions à prévoir un exode de toute une année. Je crois que c'est bien ainsi que se présente le problème pour chacun de nous.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Argentine nous a indiqué que, dans les circonstances particulières où nous nous trouvons maintenant, il est nécessaire pour nous de prendre une décision et de ne pas nous en remettre simplement au règlement intérieur. Je propose donc une résolution qui pourrait être ainsi conçue :

"Le Conseil de tutelle,

"Tenant compte des déclarations faites par le Secrétaire général indiquant que, compte tenu du déménagement du Siège à Manhattan, il sera peut-être impossible de prévoir des locaux au Siège des Nations Unies pour la session d'hiver du Conseil de tutelle en 1951,

"Décide de prier le Secrétaire général de prévoir des dispositions pour que le Conseil de tutelle puisse se réunir, si possible, au Siège pendant sa session d'hiver de 1951. Si cela s'avérait impossible sans frais additionnels, le Président convoquerait une session extraordinaire du Conseil de tutelle aussi rapidement que possible, afin que cette question puisse être examinée."

J'ajouterai que ma délégation se laisse guider, dans l'examen de ce problème, par des préoccupations d'économie. Elle ne peut pas être favorable à une solution qui demanderait, comme je crois que ce serait réellement le cas, plusieurs centaines de milliers de dollars pour l'aménagement de bâtiments, autres que ceux qui existent, pour la session du Conseil. Ma délégation, représentant un Gouvernement qui contribue d'une manière sensible aux dépenses des Nations Unies - d'autres contribuent davantage et d'autres moins - est soucieuse de tenir compte de l'aspect financier de toutes les suggestions qui pourront être faites, avant de prendre une décision définitive, s'il s'avère impossible de nous réunir au Siège des Nations Unies.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (Interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas l'idée émise par les représentants de certaines délégations, qui pensent que nous devrions siéger à Genève si les frais d'une session à New-York étaient plus élevés que ceux d'une session hors de New-York. Je ne puis pas accepter cette idée.

Le Secrétaire général adjoint nous a parlé des frais supplémentaires auxquels aurait à faire face le Secrétariat. Je suppose qu'il a voulu parler des frais qu'auraient à supporter les Etats Membres, car le Secrétariat, que je sache, ne paie pas de contribution aux Nations Unies.

Pour arriver à une conclusion, je crois que nous devons tenir compte de l'observation du représentant de l'Irak, qui nous a rappelé que les gouvernements intéressés doivent savoir qu'un déménagement à New-York représenterait pour eux une dépense importante. Je suppose que pour eux il est assez indifférent qu'un surcroît de dépenses leur soit imposé par le fait de contribuer aux charges des Nations Unies ou par les frais de leurs délégations à New-York.

Il est même possible que si les frais d'une session à New-York étaient deux fois plus élevés que ceux d'une session à Genève, il serait encore plus économique pour les Gouvernements que leurs délégations restent à New-York.

Le PRESIDENT : Nous avons entendu la proposition du Royaume-Uni, proposition dont il conviendra d'examiner le texte. Pour ma part, je déclare franchement que je ne comprends pas très bien comment il pourrait être impossible pour le Conseil de tutelle de se réunir ici, alors qu'on envisage comme possible - et que même on en parle très clairement - une session du Conseil économique et social pour qui, cependant, le problème se pose de la même façon que pour nous.

Je ne conçois donc pas qu'il nous soit impossible de nous réunir à New-York. En tout cas, il devrait y avoir une négociation, ou tout au moins un échange de vues avec le Secrétariat. Dans cet échange de vues, nous insisterions sur le désir du Conseil de se réunir ici. S'il y avait une difficulté, une session extraordinaire serait convoquée, comme cela me paraît être l'idée du représentant du Royaume-Uni.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Si cela doit entraîner des difficultés pour certaines délégations, je ne désire pas que la résolution que j'ai proposée fasse l'objet d'un vote. Je désire cependant qu'il soit entendu, si nous sommes d'accord, que telle est l'opinion du Conseil. En tout cas, j'entends fixer clairement la position de ma délégation tout comme la délégation des Etats-Unis a exposé la sienne. Je ne puis accepter aucune suggestion selon laquelle le fait de siéger dans la région de New-York, ailleurs qu'au Siège, nous obligerait à faire face à des incidences budgétaires.

Le PRESIDENT : Est-il présenté des objections au texte présenté par la délégation du Royaume-Uni?

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (Interprétation de l'espagnol) : Ma délégation a été la première à proposer de décider que la prochaine session du Conseil de tutelle soit tenue ici, conformément à nos règles de procédure. Le règlement intérieur du Conseil de tutelle prévoit que les sessions seront tenues au Siège, à moins qu'une décision contraire soit prise. Cependant, puisque la proposition du représentant du Royaume-Uni exprime la même idée que la nôtre, ma délégation n'insiste nullement pour que la proposition de la République Dominicaine soit mise au vote la première. Nous comprenons très bien

les motifs qui ont inspiré le Secrétariat lorsqu'il nous a présenté les explications que le Secrétaire général adjoint vient de nous donner. Nous avons déjà dit quel était notre point de vue; ce point de vue n'a pas changé.

Le PRESIDENT : Etes-vous d'avis d'accepter la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande?

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (Interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander au représentant du Royaume-Uni de nous donner quelques précisions au sujet de l'emploi fait par lui de l'expression : "au Siège". A-t-il voulu, par l'emploi de ces mots, exclure l'utilisation de bâtiments qui ne seraient pas des bâtiments des Nations Unies? S'il en était ainsi, je ne pourrais pas être d'accord avec lui.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Tel est bien le sens de ce que j'ai dit, car j'ai eu présent à l'esprit le fait que l'emploi de bâtiments autres que ceux des Nations Unies pourrait entraîner des frais supplémentaires de plusieurs centaines de milliers de dollars.

Le PRESIDENT : Par conséquent, les mots "au Siège" signifient l'un des bâtiments des Nations Unies?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : De même que le représentant de la Nouvelle-Zélande, je ne puis m'associer à la proposition du Royaume-Uni. Je me rallierais plutôt à la résolution soumise par la République Dominicaine. L'idée est la suivante : tout d'abord, la situation internationale, politiquement parlant; ensuite les frais qu'un déplacement occasionnerait aux délégations. Aux dépenses incombant au budget des Nations Unies viendraient s'ajouter celles occasionnées par le déplacement des membres des délégations, des archives, des secrétaires, etc., ce qui constituerait un supplément pour notre contribution. D'ailleurs, pourquoi ne pas parler franchement ? Le Secrétariat lui-même n'est pas au courant. Il est tout à fait possible que nous puissions nous réunir dans un bâtiment des Nations Unies. Il est possible également que le Conseil désire se réunir à New-York. Il est possible aussi qu'il envisage la possibilité de se réunir dans un bâtiment autre que ceux qui appartiennent aux Nations Unies. Nous devrions soulever cette question. Si nous pouvons nous réunir dans un bâtiment des Nations Unies, c'est parfait. S'il y a des difficultés, il faut demander clairement au Secrétariat de prendre des dispositions en vue d'une assemblée dans la région de New-York. Sinon, nous resterions dans le brouillard; de même pour le Secrétariat. Si nous introduisons trop de "si", des partis et des personnes intéressés pourraient s'en servir pour forcer le Conseil à se réunir en Europe.

M. RYCKMANS (Belgique) : Nous ne pouvons pas prendre de décision de la sorte. Nous pouvons décider de siéger à New-York si l'un des bâtiments du siège est disponible. Sinon, le Secrétaire général devra nous consulter. En effet, nous ne pouvons prendre de décision avant de savoir quelle dépense en résultera pour nous. C'est ce que dit le règlement intérieur. Nous pouvons donc décider que nous siégerons à New-York, s'il est impossible de le faire au Siège des Nations Unies; dans ce cas, le Secrétaire général devra convoquer une session spéciale. Je crois que nous pouvons nous mettre d'accord sur ce point.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Si je vous ai bien compris, Monsieur le Président, nous allons voter : dans ce cas, je m'abstiendrai.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Puisqu'il y a eu une certaine opposition, je me propose de retirer ma résolution. Je suis curieux de savoir quelle décision prendra le Conseil, car il ne peut prendre la décision de se réunir ailleurs qu'au Siège avant d'avoir eu un devis des dépenses à encourir.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Sommes-nous d'accord pour dire que le Conseil a décidé, en principe, de se réunir au Siège ? Je crois qu'il en est ainsi. Sommes-nous aussi d'accord pour dire que le Secrétariat s'efforcera de trouver des locaux disponibles dans l'un des trois bâtiments des Nations Unies ? Je crois que nous sommes d'accord pour dire que cette décision peut être renversée par une décision ultérieure du Conseil, si les circonstances l'exigent, avant le mois de janvier. Dans ce cas, nous pourrions avoir une session spéciale en novembre ou au début de décembre. Je ne sais pas ce que fera l'Assemblée générale. Par conséquent, je propose formellement que le Conseil décide de tenir sa prochaine session à New-York, le Secrétaire général étant invité à s'efforcer de rechercher des locaux disponibles dans l'un des bâtiments des Nations Unies; le Conseil pourra, cependant, revenir sur sa décision avant le mois de janvier.

Le PRESIDENT : Nous sommes saisis d'une proposition concrète de la part de la délégation argentine. Je crois qu'il s'agit à peu près de la même idée, mais sous une forme différente. Y'a-t-il des objections sérieuses à l'encontre de la proposition faite par l'Argentine ?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Si le Conseil désire adopter cette formule, je n'y ferai pas opposition. Seulement, la dernière phrase sonnerait mieux si nous disions : "...et le Conseil peut revoir la situation si cela s'avère nécessaire".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : "Le Conseil peut revoir la situation si cela s'avère nécessaire".

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Argentine a posé trois questions : premièrement le Conseil désire-t-il se réunir dans l'un des trois bâtiments du Siège ? Deuxièmement, le Conseil désire-t-il que le Secrétaire général s'efforce de trouver des locaux disponibles dans l'un des trois bâtiments du Siège ? Troisièmement, si la situation se modifié, allons-nous nous réunir ? Est-ce bien cela ?

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Oui.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : Quelles sont donc les trois questions : Par la suite, le représentant de l'Argentine a donné lecture de sa proposition. Celle-ci ne coïncide pas avec celle que nous attendions de lui d'après les réponses données à ses questions; en effet, sa proposition dit que le Conseil décide de se réunir à New-York, mais non pas dans l'un des trois bâtiments du Siège. Ceci est tout à fait différent. S'il disait que le Conseil décide de se réunir dans l'un des trois bâtiments du Siège, et que le Secrétaire général est invité à y rechercher des locaux, tout serait en règle.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : C'est là le sens de ma proposition : "Le Conseil décide de tenir sa prochaine session à New-York, et le Secrétaire général est invité...". Il y a un lien entre la seconde partie de la phrase et ceci.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil peut décider de se réunir au Siège. S'il ne se réunit pas au Siège, il doit savoir ce qu'il lui en coûtera pour siéger ailleurs, que ce soit à New-York, Genève, Shanghai ou en tout autre ville. Donc, nous pouvons décider que nous nous réunirons au Siège, à moins que le Secrétaire général estime impossible de nous trouver des locaux. Dans ce cas, il devra nous exposer les faits et nous dire quelle serait la dépense si nous siégeons ailleurs : à Genève, à New-York. Nous pourrions être tous d'accord sur ce point. Nous étions tous d'accord là-dessus, il y a une heure vingt.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Nous désirons poser une simple question, puisque nous parlons du principe. Nous sommes d'accord pour dire que le Conseil devrait tenir sa session d'hiver à New-York. Cependant, il est possible que, vu les circonstances, il doive se réunir en session extraordinaire et modifier son plan qui était de siéger à New-York. Peut-être le Président serait-il d'accord pour que nous ayons une Commission composée de trois membres du Conseil, Commission qui se mettrait d'accord avec le Secrétariat et nous ferait rapport sur le point de savoir si une session extraordinaire du Conseil de tutelle doit être convoquée pour prendre la décision définitive.

Le PRESIDENT : Le représentant de la République Dominicaine suggère que, tout en décidant en principe que notre session sera tenue à New-York, qu'une Commission soit nommée qui ferait des démarches; en cas de besoin, une session extraordinaire serait convoquée.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Si le Secrétaire voulait bien nous fournir un devis, nous pourrions nous réunir lundi ou mardi pendant une demi-heure. Je pense que la suggestion que vient de faire le représentant de la République Dominicaine est meilleure que la mienne.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : La Commission n'en saura pas plus lundi que nous-mêmes aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Vous dites : lundi ?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, j'ai suggéré que le Secrétariat nous présente un rapport financier, lundi prochain, sur les diverses possibilités et que, lundi, nous tenions une courte séance pour arriver à une décision finale.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ferai deux observations. Tout d'abord, la proposition de l'Argentine signifie-t-elle - et j'espère que le représentant de l'Argentine répondra affirmativement - que le Conseil de tutelle devrait se réunir au siège à New-York ? Si tel est le cas, je lui demanderai de le déclarer expressément. Si nous sommes d'accord sur ce point et si le Conseil de tutelle adopte cette proposition, il ne reste plus rien à dire.

Je ferai observer, en second lieu, que, si le Secrétariat doit nous fournir lundi matin des prévisions financières - ce qui veut dire que le Secrétariat devra se décider quant au local et dire les frais entraînés par l'équipement de ce local - je devrai en référer à mon Gouvernement pour lui communiquer les dépenses supplémentaires, car on nous demandera certainement d'en assumer une partie.

M. MUNOZ (Argentino) (interprétation de l'anglais) : Il nous sera facile de régler cette question aujourd'hui et d'ajourner la décision du Conseil de tutelle. Je suis d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour dire que ma proposition signifie que notre prochaine session aura lieu au siège de l'Organisation. Cela peut être inclu dans le texte que j'ai proposé qui serait ainsi amendé :

"Le Conseil décide de se réunir au siège et le Secrétariat s'efforcera de mettre à sa disposition l'un des trois édifices des Nations Unies. Il est entendu que le Conseil pourra examiner à nouveau la situation plus tard".

Nous pourrions décider cela et ce serait à mon avis une bonne solution.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'appuie chaleureusement la proposition du représentant de l'Argentino; c'est exactement la mienne, sous une rédaction plus courte, - la mienne qui a soulevé une opposition considérable de la part de plusieurs délégations.

Le PRESIDENT : Le Conseil est saisi d'une nouvelle proposition de l'Argentine; cette formule semble être une traduction de la formule britannique mais elle ne soulève plus d'objections.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je désirerais entendre à nouveau le texte proposé par M. Munoz.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Ma proposition est ainsi conçue :

"Le Conseil décide de tenir sa prochaine session au siège de l'Organisation. Le Secrétariat est prié de mettre à sa disposition l'un des trois édifices des Nations Unies; et il est entendu que le Conseil pourra réexaminer sa décision au cours de l'année 1950."

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ne vaudrait-il pas mieux dire : "... pourra réexaminer, si cela est nécessaire, la situation..."

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Cela va de soi : si cela n'est pas nécessaire nous ne réexaminerons pas la question.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Pourtant, il y a une différence.

Le PRESIDENT : Je ne pense pas que l'addition suggérée par le représentant de l'Irak soulève une difficulté; cela n'est pas absolument nécessaire; mais on peut tout de même ajouter ces mots.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, si le Conseil vote sur cette question, que mon abstention soit portée au procès-verbal.

Le PRESIDENT : Puisque le représentant des Etats-Unis désire faire une réserve et s'abstenir, nous allons procéder à un vote.

Il est procédé au vote à main levée sur la proposition du représentant de l'Argentine.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

SUGGESTIONS DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Monsieur le Président, je n'aurais pas demandé la parole si je n'avais pas estimé que la question que je vais exposer est d'une grande importance. Il s'agit de l'inscription d'un point à l'ordre du jour de notre prochaine session. Divers membres du Conseil ont touché cette question de temps en temps; je veux parler des procédures à suivre par le Conseil de tutelle.

Il me semble que notre procédure pourrait être considérablement améliorée sur deux points particuliers.

Le premier point est le temps qui s'écoule actuellement entre la fin de l'année examinée dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration au Conseil de tutelle et le moment où le Conseil discute le rapport et les événements qui y sont signalés. Selon notre procédure actuelle, une année au moins doit s'écouler entre la fin de la période examinée dans le rapport et la discussion devant le Conseil. Et, comme le rapport couvre une période d'un an, la discussion au sein du Conseil ne se déroule jamais que presque deux ans après que les événements signalés par le rapport se sont déroulés. En ce qui concerne les facteurs ou les tendances économiques, cette procédure n'implique pas de conséquences très sérieuses. Mais, en ce qui concerne les incidents politiques ou les programmes sociaux et les programmes d'enseignement, cette méthode peut occasionner de telles lacunes que le Conseil de tutelle court le risque de critiques sévères pour n'avoir discuté les événements que deux ans après qu'ils se sont déroulés.

Il serait très important, pour l'efficacité des travaux du Conseil de tutelle et l'affermissement de son autorité, de réduire au minimum le temps qui s'écoule entre les événements signalés par le rapport et la discussion de ces événements par le Conseil de tutelle. Deux ans constituent un intervalle beaucoup trop long.

Le second défaut de notre procédure est que nous ne sommes pas arrivés à concentrer tous les débats sur un Territoire sous tutelle déterminé pendant une même période de l'année. Nous avons parfois examiné les rapports de l'Autorité chargée de l'administration à un certain moment, le rapport de la Mission de visite sur le même Territoire à un autre moment; et les pétitions concernant les

conditions prévalant dans le même Territoire à un autre moment encore. Il résulte de cette pratique ou bien que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas envoyé un représentant spécial au Conseil pour répondre aux questions, ou bien qu'elle a envoyé au Conseil ce représentant spécial plus d'une fois durant l'année et que ce représentant étant d'ordinaire un Gouverneur ou un fonctionnaire très important, s'est absenté trop longtemps du Territoire sous tutelle, qui peut difficilement s'en passer.

Pour améliorer ces pratiques du Conseil, nous avons eu de plus en plus tendance - et cela est extrêmement raisonnable - à concentrer, durant une seule période de l'année, la discussion du rapport annuel, les discussions soulevées par le rapport de la Mission de visite concernant le Territoire intéressé et les pétitions relatives aux problèmes généraux traités dans le même rapport de la Puissance chargée de l'administration.

Les débats sur ces questions ont parfois révélé que la principale pierre d'achoppement était une difficulté d'ordre purement pratique : la difficulté de réunir les statistiques nécessaires pour chaque Territoire, de préparer les rapports annuels pour chaque Territoire, de les imprimer et de les distribuer en moins de six mois. A la suite de nombreuses discussions sur ce problème, le représentant du Royaume-Uni déclara que son Gouvernement pouvait fournir au Conseil vingt-cinq copies ronéographiées des rapports concernant les Territoires sous tutelle britannique, vers le milieu du mois de mai de chaque année. Etant donné que les rapports britanniques se réfèrent à l'année légale, ces rapports seront préparés dans un délai de quatre mois à quatre mois et demi. Ceci permettrait aux autres membres du Conseil de tutelle d'étudier les rapports avant même les sessions du Conseil.

Ceci permettrait aux autres membres du Conseil d'étudier les rapports avant les sessions. Si une telle procédure était adoptée, si les Autorités chargées de l'administration étaient à même de prendre des dispositions identiques en vue d'un prompt établissement de leurs rapports, la voie serait ouverte pour une amélioration considérable du cours des travaux du Conseil de tutelle.

Si, par exemple, le rapport sur les Territoires sous tutelle du Pacifique (pour l'exercice administratif se terminant le 30 juin ou, dans le cas du Samoa occidental, le 31 mars) pouvait être remis aux Nations Unies vers le 15 décembre; si les rapports des Territoires sous tutelle française et belge pouvaient être de même diligentés de façon que vingt-cinq exemplaires imprimés ou ronéotypés soient remis aux membres du Conseil vers le 15 mai, il en résulterait une amélioration sensible.

Le Conseil, à sa session d'hiver, pourrait alors examiner les rapports concernant la Nouvelle-Guinée, le Samoa occidental, Nauru et le Territoire sous tutelle des îles du Pacifiques; à sa session d'été, il examinerait les rapports africains, couvrant l'année légale. Cette procédure aurait pour effet de réduire ^{d'au moins six mois} le laps de temps s'écoulant entre la période sous examen et le moment de l'examen des rapports. Outre l'amélioration matérielle, du point de vue de la procédure, l'action du Conseil se trouverait renforcée.

Des périodes déterminées pourraient être ainsi prévues, durant l'année, pour la discussion concernant chaque Territoire sous tutelle. A chacune de ces périodes, la discussion porterait sur les rapports annuels, sur la partie du rapport de la Mission de visite concernant le Territoire sous examen, ainsi que les pétitions concernant ledit Territoire.

Les pétitions revêtant un caractère d'urgence seraient étudiées à la première opportunité, que les conditions existant dans le Territoire sous tutelle fassent alors ^{ou non} l'objet de l'examen du Conseil. Quant aux pétitions portant sur les conditions générales, à propos desquelles le Conseil souhaiterait poser des questions au représentant spécial, elles seraient étudiées exclusivement lors de la discussion sur le Territoire intéressé.

Il devrait être possible de renvoyer toutes les pétitions au Comité ad hoc avec mission de discuter immédiatement les pétitions offrant un caractère d'urgence, en réservant l'examen des autres pétitions pour les périodes spécialement consacrées à un Territoire déterminé.

Il va sans dire que préalablement à toute modification, les Autorités chargées de l'administration devraient examiner la possibilité et l'opportunité d'accélérer la préparation des rapports annuels, selon les modalités tracées par le représentant du Royaume-Uni. Il est clair que le moment actuel n'est pas propice à une discussion approfondie de ces suggestions. Par ailleurs, j'admets que les diverses Autorités chargées de l'administration auront à examiner la question, ce qui demandera un certain temps. Ce que je suggère, c'est que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. J'espère qu'à ce moment les Autorités tutélaires auront eu le temps de la réflexion et que nous pourrons peut-être convenir,

d'une procédure tenant compte au moins de quelques unes de mes suggestions.

Je demande par conséquent l'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine session.

Le PRESIDENT : Je ne pense pas qu'il y ait d'objection à l'égard de la demande du représentant des Etats-Unis tendant à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine session.

M. GARREAU (France) : La proposition formulée par le représentant des Etats-Unis est fort intéressante; il est bon qu'elle ait été faite avant la prochaine session, de façon à permettre aux Autorités chargées de l'administration de réfléchir. Elles seront à même de répondre positivement sur les points soulevés dès le moment où la question viendra en discussion, lors de la prochaine session. Je pense que, pour ce qui concerne les Territoires sous tutelle française, les propositions de M. SAYRE pourront être acceptées et qu'il sera possible de prendre toutes dispositions pour que nos rapports soient examinés à la session du mois de juin, chaque année, comme l'a proposé le représentant des Etats-Unis.

Le PRESIDENT : Peut-être Monsieur Sayre aura-t-il la possibilité de "travailler" la question en vue de la prochaine session . De toute façon, il présentera formellement sa proposition au mois de janvier 1951.

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour et, par conséquent, avec la septième session. Je remercie toutes les délégations, qui ont rendu facile et agréable ma tâche de Président du Conseil de tutelle.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je crois, Monsieur le Président, interpréter les sentiments de tous les membres du Conseil en déclarant que nous vous sommes infiniment reconnaissants pour la façon dont vous avez dirigé les débats du Conseil de tutelle. L'Argentine étant, comme votre pays, un membre du groupe des pays de l'Amérique latine, ma délégation est particulièrement heureuse que vous ayez présidé les délibérations du Conseil. Nous attendons le nouveau plaisir de vous voir présider au cours de la prochaine session, soit à New-York soit ailleurs.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voulais, Monsieur le Président, exprimer les mêmes sentiments que mon collègue de la République Argentine. Je n'ais que j'exprime, en ce moment, les sentiments sincères de tous les membres du Conseil. Nous avons été très heureux d'avoir un Président aussi habile, aussi compétent et aussi impartial et je tiens à vous exprimer notre vive gratitude.

M. de MARCHENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Pour des raisons sentimentales, on imagine que notre délégation ne peut parler des qualités dont a fait preuve le Président du Conseil de tutelle, puisqu'il est le chef de la délégation de la République Dominicaine. Cependant, nous devons exprimer nos sentiments de reconnaissance au personnel du Secrétariat pour la coopération et l'aide qu'il a apportées, une fois de plus, au cours de la présente session.

Le PRESIDENT : Je lève la séance et je déclare close la septième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 19 heures 10.